

Rapport actuariel

au 31 mars 2001
sur le

RÉGIME DE PENSIONS DES PARLEMENTAIRES



Bureau du surintendant
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières
12^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courrier électronique : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez aussi vous en procurer une copie électronique
sur notre site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

Le 6 septembre 2002

L'honorable Lucienne Robillard, C.P., députée
Présidente du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, il me fait plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'examen actuariel, au 31 mars 2001, du Régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

L'actuaire en chef,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

I.	Sommaire exécutif	9
A.	But du rapport	9
B.	Éléments de l'évaluation actuarielle	9
C.	Principales observations.....	9
II.	Situation financière du régime	11
A.	Bilan au 31 mars 2001	11
B.	Certificat de coût.....	12
C.	Analyses de sensibilité.....	14
III.	Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent	15
IV.	Opinion actuarielle.....	18
	Annexe 1 – Modifications récentes apportées au régime.....	19
	Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime	23
	Annexe 3 – Actif du régime et bilan par compte	51
	Annexe 4 – Certificat de coût et ventilation des coûts normaux du CARP et du CCRP	54
	Annexe 5 – Conciliation des résultats du CARP et du CCRP avec ceux du rapport précédent.....	56
	Annexe 6 – Données sur les participants.....	58
	Annexe 7 – Méthodologie	71
	Annexe 8 – Hypothèses économiques.....	73
	Annexe 9 – Hypothèses démographiques	76
	Annexe 10 – Remerciements.....	85

TABLEAUX

	Page
Tableau 1 Bilan au 31 mars 2001	11
Tableau 2 Coûts normaux	12
Tableau 3 Masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2002.....	13
Tableau 4 Répartition du coût normal	13
Tableau 5 Analyses de sensibilité.....	14
Tableau 6 Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent.....	15
Tableau 7 Prestations à la cessation du service	25
Tableau 8 Prestations au décès d'un pensionné.....	25
Tableau 9 Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session	39
Tableau 10 Cotisations des députés à l'égard de l'allocation supplémentaire	40
Tableau 11 Cotisations des députés à l'égard du service antérieur	41
Tableau 12 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session.....	42
Tableau 13 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'allocation supplémentaire.....	43
Tableau 14 Cotisations des sénateurs à l'égard du service antérieur.....	44
Tableau 15 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député.....	45
Tableau 16 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur	47
Tableau 17 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des députés et des sénateurs.....	49
Tableau 18 Bilan par compte au 31 mars 2001.....	52
Tableau 19 Conciliation des soldes des comptes.....	53
Tableau 20 Coûts normaux par compte	54
Tableau 21 Ventilation du coût normal en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension	55
Tableau 22 Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent — CARP.....	56
Tableau 23 Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent — CCRP.....	57
Tableau 24 Participants au 31 mars 2001	59
Tableau 25 Pensionnés et survivants au 31 mars 2001	60
Tableau 26 Conciliation des données sur les parlementaires cotisant au régime	60

Tableau 27	Conciliation des données sur les pensionnés	61
Tableau 28	Conciliation des données sur les survivants.....	61
Tableau 29	Députés au 31 mars 2001	62
Tableau 30	Sénateurs au 31 mars 2001.....	62
Tableau 31	Parlementaires recevant une allocation supplémentaire au 31 mars 2001	63
Tableau 32	Allocations annuelles versées au 31 mars 2001	64
Tableau 33	Anciens députés admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CARP	65
Tableau 34	Anciens députés admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CCRP	66
Tableau 35	Anciens sénateurs admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CARP	67
Tableau 36	Anciens sénateurs admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CCRP	67
Tableau 37	Allocations annuelles suspendues du CARP en raison du cumul d'allocations et de rémunération	68
Tableau 38	Allocations annuelles suspendues du CCRP en raison du cumul d'allocations et de rémunération	68
Tableau 39	Survivants d'anciens députés admissibles à une allocation annuelle immédiate.....	69
Tableau 40	Survivants d'anciens sénateurs admissibles à une allocation annuelle immédiate...	69
Tableau 41	Enfants survivants admissibles à une allocation annuelle immédiate.....	70
Tableau 42	Hypothèses économiques.....	75
Tableau 43	Répartition hypothétique des nouveaux parlementaires	77
Tableau 44	Échantillon de taux de cessation présumés à la Chambre des communes	78
Tableau 45	Fréquence des élections générales	79
Tableau 46	Caractéristiques des législatures antérieures.....	79
Tableau 47	Taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes	80
Tableau 48	Échantillon des taux de mortalité des participants, des pensionnés et des survivants	81
Tableau 49	Proportion des parlementaires et pensionnés mariés au décès.....	83

I. Sommaire exécutif

A. But du rapport

Cet examen actuariel sur le régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* (LARP) a été effectué en date du 31 mars 2001, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'examen précédent avait été effectué au 31 mars 1998. La date du prochain examen périodique est le 31 mars 2004.

Conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'objectif principal de ce rapport actuariel consiste à présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pensions à la date d'évaluation, c'est-à-dire la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit révélé à la date d'évaluation au cours d'un certain nombre d'années;
- du coût du régime pour chacune des trois prochaines années¹ du régime suivant la date d'évaluation.

B. Éléments de l'évaluation actuarielle

Le présent rapport d'évaluation repose sur les dispositions du régime décrites à l'annexe 2, l'actif figurant à l'annexe 3, les données mentionnées à l'annexe 6, la méthodologie expliquée à l'annexe 7 et les hypothèses actuarielles énoncées aux annexes 8 et 9.

Les dispositions du régime figurant à l'annexe 2 tiennent compte des modifications découlant des projets de loi C-28, C-37 et C-78 qui ont tous été promulgués pendant la période écoulée depuis la dernière évaluation et qui sont décrites en détail à l'annexe 1. Les modifications issues du projet de loi C-47 ont été prises en compte dans l'évaluation précédente même si le projet de loi a été promulgué peu après l'évaluation, en date du 31 mars 1998.

C. Principales observations

- Au 31 mars 2001, le Compte des allocations de retraite des parlementaires (CARP) enregistrait un excédent de 31,6 millions de dollars et le Compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP) accusait un déficit de 56,0 millions de dollars, d'où un déficit global de 24,4 millions de dollars. L'actif du régime s'établissait à 428,3 millions de dollars et le passif, à 452,7 millions de dollars.
- Si le déficit de 56,0 millions de dollars au titre du CCRP était amorti sur la plus longue période permise en vertu des dispositions du régime, une contribution supplémentaire de 6,2 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années du régime serait versée. Ce montant annuel correspond à 12,2 % de la masse salariale² ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2002.

¹ Toute référence à l'année du régime dans ce rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année visée.

² Tel que défini à la section II.B.1.

- La question de la disposition d'un excédent n'est pas abordée dans les modalités du régime. Toutefois, si l'excédent de 31,6 millions de dollars au titre du CARP était amorti comme le serait un déficit, cela entraînerait une réduction annuelle des cotisations totales de 3,5 millions de dollars pour chacune des 15 prochaines années du régime. Cette réduction annuelle correspond à 6,9 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2002.
- Le coût normal total du régime pour l'année 2002 est de 45,5 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, soit 23,1 millions de dollars, et on estime qu'il augmentera pour passer respectivement à 46,8 % et à 48,1 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour les deux prochaines années du régime. Cette augmentation progressive des coûts reflète principalement une transition partielle des hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime et une plus grande probabilité d'une élection générale prochainement. Compte tenu des modifications issues du projet de loi C-28, le taux de 45,5 % pour l'année du régime 2002 est moins élevé que ce qui a été prévu dans le rapport précédent.

II. Situation financière du régime

A. Bilan au 31 mars 2001

Le bilan consolidé du régime a été préparé à partir des éléments de l'évaluation actuarielle précisés à la section I.B.

Tableau 1 Bilan au 31 mars 2001¹

	Millions \$ ²
Actif	
Somme des soldes du CARP et du CCRP	375,1
Valeur actuarielle des cotisations futures et crédits gouvernementaux à l'égard des années de service antérieur	4,2
Impôt remboursable à l'égard des cotisations antérieures	<u>49,0</u>
Actif total	428,3
Passif	
Chambre des communes	
Concernant les prestations constituées en faveur ou à l'égard des :	
• parlementaires actuels	181,1
• pensionnés	198,2
• survivants et enfants	<u>14,3</u>
Total partiel	393,6
Sénat	
Concernant les prestations constituées en faveur ou à l'égard des :	
• sénateurs	29,8
• pensionnés	20,2
• survivants et enfants	<u>7,1</u>
Total partiel	57,1
Premier ministre	
Concernant les prestations constituées en faveur ou à l'égard :	
• du Premier ministre	0,8
• des pensionnés	<u>1,2</u>
Total partiel	2,0
Passif total	452,7
Excédent (déficit)	(24,4)

¹ Des résumés détaillés des comptes figurent à l'annexe 5.

² Certains montants dans ce tableau ainsi que dans ceux qui suivent ne correspondent pas aux totaux, les chiffres étant arrondis.

B. Certificat de coût

Les coûts normaux, l'actif et le passif ont été calculés en fonction des éléments de l'évaluation actuarielle décrits à la section I.B. Les résultats futurs, qui différeront des hypothèses correspondantes, entraîneront des gains et des pertes qui seront présentés dans les rapports ultérieurs.

1. Coût normal

Les coûts normaux suivants sont exprimés à la fois en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension et en dollars. La masse salariale ouvrant droit à pension correspond à l'ensemble de ce qui suit :

- la somme des indemnités de session versées aux députés et sénateurs ayant constitué moins de 75 % de la moyenne de l'indemnité de session en crédits de pension au 31 mars 2001; et
- la somme des allocations supplémentaires (y compris le salaire versé au Premier ministre) pour lesquelles les cotisations facultatives sont versées par les députés et sénateurs.

Ces coûts correspondent à la somme des coûts normaux payables reliés au CARP et des coûts normaux payables reliés au CCRP. Ces coûts normaux sont montrés séparément à l'annexe 4.

Tableau 2 Coûts normaux

Année du régime	% de la masse salariale ouvrant droit à pension	Millions \$
2002	45,5	23,1
2003	46,8	24,9
2004	48,1	26,4
2005	48,7	27,6
2006	49,1	28,8
2011	54,5	36,5
2016	56,3	46,4
2021	56,2	56,9
2026	56,1	69,7

Les augmentations supérieures à la moyenne du coût normal en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension dans les premières années s'explique par la transition partielle des hypothèses économiques de leur valeur courante à leur valeur ultime et par le fait que la prochaine élection générale se rapproche de plus en plus.

Les coûts figurant dans ce rapport comprennent les allocations constituées à l'égard des indemnités de session et des allocations supplémentaires. Une estimation de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2002 est indiquée au tableau 3 ci-dessous et tient compte des augmentations salariales découlant du projet

de loi C-28 (voir l'annexe 1). La rémunération du Premier ministre est incluse dans les allocations supplémentaires de la Chambre des communes.

Tableau 3 Masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2002

(Millions \$)

	Indemnités de session	Allocations supplémentaires	Total
Chambre des communes	37,8	3,4	41,2
Sénat	<u>9,2</u>	<u>0,5</u>	<u>9,6</u>
Total	46,9	3,9	50,8

2. Répartition des coûts normaux

Les coûts normaux susmentionnés sont assumés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. Les parlementaires versent les cotisations requises conformément au taux de cotisation applicable (voir les tableaux 10 à 15) et le gouvernement couvre le solde des coûts normaux. La répartition du coût normal selon le compte figure à l'annexe 4.

**Tableau 4 Répartition du coût normal
 (% de la masse salariale ouvrant droit à pension)**

Année du régime	Gouvernement	Parlementaires	Ratio
2002	38,4	7,1	5,42
2003	39,7	7,1	5,60
2004	41,1	7,1	5,79
2005	41,6	7,1	5,88
2006	42,0	7,1	5,95
2011	47,4	7,1	6,71
2016	49,2	7,0	6,99
2021	49,2	7,0	6,99
2026	49,0	7,0	6,98

3. Bilan sommaire

Au 31 mars 2001, l'actif du régime était de 428,3 millions de dollars. Le passif total du régime à la même date est évalué à 452,7 millions de dollars. Il en résulte un déficit de 24,4 millions de dollars qui correspond à la combinaison d'un excédent de 31,6 millions de dollars au titre du CARP et d'un déficit de 56,0 millions de dollars

au titre du CCRP. L'amortissement des ces éléments sur une période de 15 ans correspondrait à un montant annuel supplémentaire d'environ 6,2 millions de dollars au CARP et à une réduction de plus ou moins 3,5 millions de dollars au titre des montants annuels versés au CCRP, à compter de 2002.

C. Analyses de sensibilité

Le tableau ci-dessous montre la variation du coût normal de l'année du régime 2002 (exprimée en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension) et du passif total au 31 mars 2001 si les hypothèses économiques clés changeaient d'un point de pourcentage par année, ou autrement, à compter de l'année du régime 2002.

Tableau 5 Analyses de sensibilité

Hypothèse analysée	Hypothèses ultimes			Variation du coût normal de l'AR 2002	Coût normal modifié de l'AR 2002	Variation du passif (Millions \$)
	Rendement	Inflation	Gains			
Aucune (c.-à-d., taux actuel)	6,0 %	3,0 %	4,0 %	S.O.	45,5 %	453
Rendement des placements conformément au règlement	10,4 % ¹	√ ²	√	(17,3 %)	28,2 %	313
Rendement des placements	7,0 %	√	√	(5,8 %)	39,7 %	402
	5,0 %	√	√	7,1 %	52,6 %	514
Augmentations salariales	√	√	5,0 %	2,6 %	48,1 %	463
	√	√	3,0 %	(2,4 %)	43,2 %	443
Indexation des allocations	√	4,0 %	√	7,8 %	53,3 %	516
	√	2,0 %	√	(6,2 %)	39,3 %	401
Rendement des placements et augmentations salariales	7,0 %	√	5,0 %	(3,6 %)	41,9 %	411
	5,0 %	√	3,0 %	4,3 %	49,8 %	502

Le tableau démontre que si le taux d'intérêt prévu actuellement, soit 10,4 % par année (c'est-à-dire 2,5 % par trimestre en pratique) était réputé demeuré inchangé indéfiniment, alors le coût normal et le passif actuariel baisseraient de façon notable (de 38 % et de 31 %, respectivement). Les estimations figurant dans le tableau indiquent la mesure dans laquelle les résultats mentionnés dans le certificat de coût reposent sur certaines des hypothèses clés.

¹ Il s'agit du rendement des placements prescrit dans le règlement du régime qui est réputé s'appliquer à compter de l'année du régime 2002.

² Le symbole √ indique que la valeur demeure inchangée au niveau de l'hypothèse de base actuelle.

III. Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent

Les divers facteurs permettant de rapprocher l'excédent et le coût normal de cette évaluation et les éléments correspondants de l'évaluation précédente sont décrits dans cette section. Le rapprochement des résultats à l'égard du CARP et du CCRP, séparément, figure à l'annexe 5. Les chiffres entre parenthèses indiquent des montants négatifs. Les principaux éléments figurant dans le tableau ci-dessous sont expliqués aux pages suivantes.

Tableau 6 Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent

	<u>Excédent</u>		<u>Coût normal</u>
	(Millions \$)	(% du passif au 31 mars 2001)	(% de la masse salariale ouvrant droit à pension)
Au 31 mars 1998	37,4	8,3	49,7
Intérêt sur l'excédent	12,9	2,8	-
Variation projetée du coût normal	-	-	2,1
Effet du projet de loi C-28	(107,3)	(23,7)	(6,6)
Effet du projet de loi C-37	(10,0)	(2,2)	1,4
Effet du projet de loi C-78	-	-	-
Gains et pertes d'exercice			
Revenu d'intérêt	10,9	2,4	-
Indexation des allocations	(3,6)	(0,8)	-
Mortalité	3,5	0,8	-
Cumul d'allocations et de rémunération	2,3	0,5	-
Divers	<u>(0,8)</u>	<u>(0,2)</u>	<u>(1,7)</u>
Total partiel	12,3	2,7	(1,7)
Révision des hypothèses et des méthodes d'évaluation			
Indexation des allocations	15,1	3,3	(1,1)
Augmentations salariales	8,8	1,9	(2,2)
Départs	2,2	0,5	(0,2)
Élection générale	5,2	1,1	4,0
Divers	<u>(1,7)</u>	<u>(0,4)</u>	<u>0,3</u>
Total partiel	29,6	6,5	0,8
Divers	0,8	0,2	(0,2)
Au 31 mars 2001	(24,4)	(5,4)	45,5

Notes explicatives

1. Intérêt sur l'excédent

Au 31 mars 2001, l'intérêt sur l'excédent de 37,4 millions de dollars au 31 mars 1998 s'établissait à 12,9 millions de dollars, d'après les taux d'intérêt supposés pour la période de trois ans suivant le rapport précédent.

2. Effet du projet de loi C-28

En raison des modifications découlant du projet de loi C-28, le passif du régime au 1^{er} avril 2001 a augmenté de 107 millions de dollars. Il s'agit d'une hausse de 24 % qui est attribuable surtout à l'augmentation de l'indemnité de session, laquelle est passée de 69 100 \$ à 131 400 \$, d'où un passif plus élevé de 80 millions de dollars. L'élimination des allocations non imposables pour frais et n'ouvrant pas droit à pension est venue compenser en partie la hausse de l'indemnité de session. Les autres modifications découlant du projet de loi C-28 qui ont fait augmenter le passif sont la nouvelle formule d'indexation des salaires et le salaire moyen le plus élevé des cinq dernières années (au lieu des six dernières années), coûtant respectivement 8,0 millions de dollars et 20,1 millions de dollars.

Le projet de loi C-28 a eu pour effet de majorer de 7,4 millions de dollars, soit 48 %, le coût normal du régime de pensions pour l'année du régime 2002. À nouveau, le principal facteur réside dans la hausse de l'indemnité de session qui fait bondir le coût normal de 13,2 millions de dollars. Cette hausse est partiellement compensée par la modification prévoyant la réduction du taux global d'accumulation de la pension, qui passe de 4 % à 3 %, à l'égard de l'indemnité de session versée aux députés. Cette modification aura pour effet de réduire le coût normal de 8,5 millions de dollars.

Il est intéressant de noter que le projet de loi C-28 réduit le coût normal exprimé en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension. Au cours de l'année du régime 2002, le coût normal avant le projet de loi C-28 correspondait à 52,1 % de la masse salariale ouvrant droit à pension par rapport à 45,5 % une fois les modifications apportées au régime.

3. Effet du projet de loi C-37

Après la proclamation royale du projet de loi C-37, 39 parlementaires ont adhéré au régime, ce qui a entraîné une diminution de l'excédent de 10,0 millions de dollars, en grande partie attribuable à la différence entre la valeur engagée des prestations acquises pour service antérieur achetées par les parlementaires et la valeur actuarielle des cotisations des parlementaires à verser pour ces prestations de retraite acquises pour service antérieur.

4. Effet du projet de loi C-78

Le projet de loi C-78 a modifié le régime de manière à traiter les conjoints survivants de même sexe comme s'il s'agissait de conjoints de fait de sexe opposé. Il n'y a aucune répercussion financière sur l'évaluation, car il a été jugé inutile de modifier les hypothèses sous-tendant l'évaluation.

5. Revenu d'intérêt

Pendant la période écoulée depuis la dernière évaluation, les revenus de placement portés au crédit du CARP et du CCRP ont été plus élevés que ceux supposés dans l'évaluation précédente. L'excédent a donc augmenté de 10,9 millions de dollars. Les rendements présumés à compter de l'année du régime 2002 varient, en moyenne, peu par rapport à ceux présumés dans l'évaluation précédente, ce qui veut dire que l'excédent a essentiellement peu changé à cet égard.

6. Cumul d'allocations et de rémunération

Au cours de la période écoulée depuis la dernière évaluation, jusqu'à 20 anciens sénateurs ou députés touchaient une rémunération d'au moins 5 000 \$ dans l'année d'évaluation à titre d'employé du gouvernement fédéral ou en vertu d'un marché de service fédéral. Conformément aux dispositions du régime, leurs allocations de retraite ou leurs allocations compensatoires ont été réduites d'un dollar pour chaque dollar de cette rémunération reçue, d'où un excédent de 2,3 millions de dollars.

7. Indexation des allocations

Les hausses des allocations en fonction de l'indexation pendant la période écoulée depuis la dernière évaluation ont été plus importantes que prévu dans le rapport précédent, d'où une perte de 3,6 millions de dollars.

L'hypothèse révisée de l'indexation des allocations pour les six années du régime suivant la date d'évaluation est, en moyenne, de 0,49 % moins élevée par année que celle présumée pour ces années dans le rapport précédent. Par conséquent, l'excédent a augmenté de 15,1 millions de dollars et le coût normal a baissé de 1,1 % de la masse salariale ouvrant droit à pension.

8. Augmentations salariales

Les augmentations salariales depuis la dernière évaluation étaient conformes aux attentes, sauf celles découlant du projet de loi C-28. Les coûts associés à cette exception sont pris en compte dans les chiffres figurant dans le rapprochement attribuable à l'effet du projet de loi C-28.

Les augmentations de salaire annuelles présumées pour les années du régime 2002 à 2005 inclusivement sont, en moyenne, de 0,70 % moins élevées que dans l'évaluation précédente. En raison de cette révision de l'hypothèse des augmentations salariales, l'excédent a augmenté de 8,8 millions de dollars et le coût normal a baissé de 2,2 % par rapport à la masse salariale. Cet élément couvre les variations des augmentations futures du salaire moyen dans l'ensemble de l'industrie entre le présent rapport et le précédent.

9. Élection générale

La probabilité d'une élection générale pour chaque année du régime à compter de l'exercice 2002 a été révisée en tenant compte de l'élection générale du 27 novembre 2000. Par conséquent, l'excédent a diminué de 5,2 millions de dollars et le coût normal a été majoré de 4,0 % de la masse salariale ouvrant droit à pension en raison du nombre plus élevé de parlementaires qui auront droit aux allocations de retraite à leur départ.

IV. Opinion actuarielle

À notre avis, dans le contexte où ce rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée;
- la valeur de l'actif du régime est supérieure au passif de liquidation à la date de l'évaluation.

Le présent rapport a été préparé, et nos opinions données, conformément à la pratique actuarielle reconnue, et en particulier à la Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de l'Institut Canadien des Actuaires.



Michel Rapin
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des
Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des
Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
6 septembre 2002

Annexe 1 – Modifications récentes apportées au régime

A. Projet de loi C-78

Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, a modifié le régime pour permettre le versement de prestations de survivant à un survivant de même sexe comme si cette personne était un conjoint de sexe opposé dans une union de fait.

B. Projet de loi C-37

En vertu du projet de loi C-37, qui a été sanctionné le 21 septembre 2000, l'adhésion au régime est dorénavant obligatoire pour chaque personne qui avait auparavant choisi de ne pas y prendre part. Ces personnes ont également la possibilité de choisir de racheter les années de service pendant lesquelles elles ne participaient pas au régime. Le coût du rachat correspond aux cotisations que la personne aurait eu à verser pendant la période visée, d'après les taux de cotisation en vigueur lorsque le participant a fait le choix.

C. Projet de loi C-28

Le projet de loi C-28, qui a été sanctionné le 14 juin 2001, augmente le traitement des parlementaires et modifie le régime à l'égard du service à compter du 1^{er} janvier 2001¹.

1. Augmentations du traitement

Les modifications apportées par le projet de loi C-28 établissent un lien entre le traitement des parlementaires et le *montant de base de la rémunération*, qui correspond au traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada. Le montant de base de la rémunération sera rajusté rétroactivement pour tenir compte des modifications rétroactives apportées au traitement annuel du juge en chef.

L'indemnité annuelle de session versée aux parlementaires de la Chambre des communes correspond à 50 % du montant de base de la rémunération, tandis que celle versée aux sénateurs est égale à 50 % du montant de base de la rémunération moins 25 000 \$.

Les allocations supplémentaires que reçoivent certains parlementaires sont égales au produit du montant de base de la rémunération et d'un pourcentage précis oscillant entre 1,9 % pour le vice-président d'un comité permanent ou d'un comité mixte et 50 % pour le Premier ministre.

2. Modifications au régime

(a) Moyenne annuelle de l'indemnité de session

La moyenne annuelle de l'indemnité de session à partir de laquelle l'allocation de retraite est calculée devient l'indemnité de session annuelle moyenne reçue par un parlementaire pendant une période de cinq ans de service validable choisie par lui; auparavant cette période était de six ans.

¹ Un parlementaire a choisi de ne pas être assujéti au projet de loi C-28 conformément à la disposition d'ancienneté prévue dans le projet de loi en question.

(b) Cotisations au compte d'allocations de retraite

Le projet de loi C-28 modifie le régime de sorte que les parlementaires cessent de verser des cotisations au compte à l'âge de 69 ans plutôt qu'à l'âge de 71 ans comme auparavant.

(c) Cotisations supplémentaires

Un parlementaire qui a constitué une allocation de retraite équivalant à 75 % de la moyenne annuelle de l'indemnité de session cotise au compte des allocations de retraite au taux de 4 % sur la partie de son traitement ou de son indemnité qui ne dépasse pas ses gains maximaux, sauf s'il choisit de ne pas cotiser ou de cotiser à un taux moindre.

(d) Cotisations pour une session antérieure

Le parlementaire qui choisit de cotiser au compte d'allocations pour une session antérieure verse une cotisation égale à 4 % de la partie de son indemnité de session correspondante qui ne dépasse pas ses gains maximaux et les intérêts courus à compter de la date du versement dernier de l'indemnité de session jusqu'à la date du choix.

Si l'indemnité de session pour cette session antérieure ne dépasse pas les gains maximaux, le parlementaire verse une cotisation égale à 4 % des montants reçus (qui ne dépassent pas les gains maximaux) à l'égard de cette session au titre de l'indemnité de session et du traitement ou indemnité annuelle, si le membre choisit d'y cotiser à l'égard de ce traitement ou de cette indemnité annuelle avec intérêts.

(e) Cotisations au compte de convention de retraite

Le parlementaire âgé de moins de 69 ans cotise au compte de convention au taux de 3 % du total de l'indemnité de session et au taux de 4 % de la partie de l'indemnité de session qui dépasse les gains maximaux reçus. Pour le parlementaire de 69 ans ou plus, la cotisation s'élève à 7 % de l'indemnité de session.

(f) Cotisation supplémentaire au compte de convention de retraite pour les parlementaires dont le taux d'accumulation n'est pas maximal

Le parlementaire qui n'a pas cumulé une allocation de retraite équivalant à 75 % de la moyenne annuelle de l'indemnité de session verse au compte de convention un montant correspondant à 7 % de la somme qu'il doit verser à l'égard de ce traitement ou de cette indemnité annuelle à moins qu'il décide de ne pas cotiser au compte.

(g) Cotisation supplémentaire au compte de convention de retraite pour les participants ayant atteint le taux maximal d'accumulation

Le parlementaire qui a cumulé une allocation de retraite équivalant à 75 % de la moyenne annuelle de l'indemnité de session verse au compte de convention un montant correspondant à 3 % de la partie de la somme qu'il doit verser à l'égard

du salaire ou de l'indemnité annuelle qui ne dépasse pas ses gains maximaux pour l'année civile et à 7 % de la somme qui dépasse ses gains maximaux pour l'année visée sauf s'il décide de ne pas cotiser au compte.

(h) Cotisations au compte de convention pour les sessions précédentes

Si le parlementaire décide de participer au compte de convention à l'égard d'une session précédente, il doit verser les cotisations et l'intérêt couru conformément au règlement.

(i) Exception au titre des cotisations au compte de convention si le parlementaire a 69 ans

Un parlementaire qui a 69 ans verse des cotisations équivalant à 1 % du montant qu'il doit recevoir sous forme d'indemnité de session après avoir cumulé une allocation de retraite correspondant à 75 % de la moyenne annuelle de l'indemnité de session.

(j) Exception au titre des cotisations maximales au compte de convention

Un parlementaire qui verse des cotisations au compte de convention au taux de 1 % de la partie de l'indemnité de session qui ne dépasse pas ses gains maximaux participe également au compte de convention au taux de 1 % de la partie de l'indemnité de session qui dépasse ses gains maximaux.

(k) Allocation compensatoire à l'égard de la période écoulée après le 1^{er} janvier 1992

À l'âge de 60 ans, une personne qui cesse d'être député et a cotisé ou choisi de cotiser au compte de convention pendant au moins six ans à titre de député, a droit à une allocation compensatoire correspondant au produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service validable multiplié par

- i) 0,03 pour les années ou fractions d'années de service ouvrant droit à pension calculées en fonction des cotisations versées, ou à l'égard desquelles un choix a été exercé à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsque la personne n'a pas atteint 60 ans;
- ii) 0,01 pour les années ou fractions d'années de service ouvrant droit à pension calculée en fonction des cotisations versées, ou à l'égard desquelles un choix a été exercé à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsque la personne a atteint l'âge de 60 ans;
- iii) 0,03 pour les années de service ouvrant droit à pension au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 2001 ou, s'il est postérieur, le jour de 69^e anniversaire ou à l'égard desquels un choix a été exercé à cette date ou par la suite, si la personne a atteint l'âge de 69 ans et a versé des cotisations par la suite.

Les mêmes multiplicateurs sont utilisés pour le choix de verser des cotisations à l'égard de toute session ou partie de session avant le 1^{er} janvier 2001.

- (l) Lorsqu'une personne perd sa qualité de parlementaire, ayant versé des cotisations ou choisi de verser des cotisations au compte de convention pendant au moins six ans à titre de sénateur, il lui est versée, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans, une allocation compensatoire correspondant au produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service ouvrant droit à pension à l'égard de la période ultérieure au 1^{er} janvier 1992, multiplié par
- i) 0,03 pour les années de service ouvrant droit à pension ultérieures à son 69^e anniversaire, autrement que conformément à un choix exercé avant cet anniversaire, si la personne a atteint l'âge de 69 ans et a versé des cotisations par la suite.

- (m) Allocation compensatoire supplémentaire à l'égard de la période ultérieure au 1^{er} janvier 1992

Lorsqu'une personne perd sa qualité de parlementaire, après avoir versé des cotisations ou choisi de verser des cotisations au compte de convention pendant au moins six ans et qu'elle a versé des cotisations à l'égard de tout montant versé au titre de traitement ou d'indemnité annuelle, il lui est versée, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans, une allocation compensatoire supplémentaire correspondant au produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session et du nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par

- i) 0,03 pour les années ou fractions d'années de service ouvrant droit à pension calculées en fonction des cotisations versées ou à l'égard desquelles un choix a été exercé à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsque la personne n'a pas atteint 60 ans;
- ii) 0,01 pour les années ou fractions d'années de service ouvrant droit à pension calculées en fonction des cotisations versées, ou à l'égard desquelles un choix a été exercé à compter du 1^{er} janvier 2001, lorsque la personne a atteint 60 ans;
- iii) 0,03 pour les années de service ouvrant droit à pension à compter du 1^{er} janvier 2001 ou du jour de son 69^e anniversaire ou à l'égard desquelles un choix a été exercé à compter de cette date, si la personne a atteint 69 ans et a versé des cotisations par la suite.

Les mêmes multiplicateurs sont utilisés pour le choix de verser des cotisations à l'égard de toute session ou partie d'une session avant le 1^{er} janvier 2001.

- (n) Personnes recevant une allocation d'invalidité

La personne qui a droit à l'allocation d'invalidité prévue aux termes de la *Loi sur le Parlement du Canada* et qui choisit de la recevoir est réputée être un parlementaire jusqu'à la date à laquelle elle cesse d'y avoir droit.

- (o) Cotisations des personnes qui reçoivent une allocation d'invalidité

Les cotisations que doit verser le parlementaire sont prélevées à compter de la date à laquelle l'allocation devient payable et sont calculées à l'égard des traitements et indemnités à partir desquels celle-ci est calculée.

Annexe 2 – Résumé des dispositions du régime

Les dispositions actuelles du régime de pensions établi en vertu de la LARP sont résumées dans la présente annexe. Elles tiennent compte des modifications issues des projets de loi C-78, C-37 et C-28 qui ont respectivement été sanctionnées le 14 septembre 1999, le 21 septembre 2000 et le 14 juin 2001.

A. Adhésion

1. Sénateurs

L'adhésion est obligatoire pour tous les sénateurs.

2. Députés

Par suite des modifications découlant du projet de loi C-37, l'adhésion est obligatoire pour tous les députés.

B. Cotisations

1. Parlementaires

(a) Indemnité de session

Les parlementaires sont tenus de cotiser aux comptes un pourcentage de leur indemnité de session au taux indiqué aux tableaux 10 et 13 de la présente annexe.

(b) Allocation supplémentaire

Les parlementaires qui touchent des allocations supplémentaires peuvent verser des cotisations à concurrence des taux indiqués aux tableaux 11 et 14 de la présente annexe. En pratique, tous ces parlementaires versent des cotisations à concurrence des plafonds imposés aux montants.

(c) Premier ministre

Le Premier ministre doit aussi cotiser au CCRP à raison de 7 % de l'allocation supplémentaire à titre de Premier ministre. Cette cotisation est liée à l'allocation de retraite à l'égard du traitement de Premier ministre et elle est différente des cotisations régulières versées par un parlementaire recevant des allocations supplémentaires.

(d) Cotisations pour service antérieur

Lorsqu'une personne perd sa qualité de parlementaire et la recouvre ultérieurement, elle peut choisir de cotiser au CARP et au CCRP à l'égard de toute session antérieure au cours de laquelle elle était parlementaire et a reçu une allocation de cessation. Le taux de la cotisation requise est fonction de la date du choix, comme l'indiquent les tableaux 12 et 15 de la présente annexe. En outre, le parlementaire doit verser des intérêts sur ces cotisations, calculés à compter du dernier jour de la période jusqu'au jour du choix. Le taux est prévu par le règlement pris aux termes de la Loi et il est actuellement fixé à 4 %.

Un parlementaire peut amortir le déficit constitué lorsqu'il choisit de cotiser à l'égard de son service antérieur, en versant des montants déterminés conformément

au taux d'intérêt (actuellement de 4 % par année) et à la table de mortalité (à l'heure actuelle la Table de mortalité du Canada 1941) prévus.

2. Crédits du gouvernement

Le gouvernement porte des montants au crédit des comptes en rapport avec le service ouvrant droit à pension courant et antérieur.

(a) Service courant

Le gouvernement définit sa cotisation mensuelle normale comme le montant qui, combiné aux cotisations obligatoires des parlementaires à l'égard du service courant, est suffisant pour couvrir le coût, tel qu'estimé par la présidente du Conseil du Trésor, de tous les droits à pension constitués au cours du mois. Ce coût repose sur des conseils actuariels.

(b) Service antérieur

Les montants que le gouvernement porte au crédit des comptes à l'égard du service antérieur sont analogues à ceux décrits ci-haut à l'égard du service courant.

(c) Passif non capitalisé

Si un passif non comptabilisé est relevé dans un rapport actuariel triennal prévu par la loi, il faut porter annuellement au crédit du CARP et du CCRP les sommes qui, de l'avis de la présidente du Conseil du Trésor, permettront d'amortir entièrement ce déficit sur une période visée par règlement.

C. Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la LARP accorde aux participants qui y ont droit des rentes viagères liées aux gains provenant d'un emploi. Le régime prévoit également des prestations aux survivants et enfants en cas de décès. Toutes les pensions et allocations payables en vertu du régime sont indexées une fois l'an en fonction des variations de l'Indice des prix à la consommation (IPC).

Les taux de constitution des allocations de retraite sont décrits aux tableaux 16, 17 et 18. Il s'agit de pourcentages de la moyenne de l'indemnité de session. Des notes explicatives sur la description sommaire qui suit figurent à la section D.

Tableau 7 Prestations à la cessation du service

Type de cessation	Service ouvrant droit à pension	Prestation
Retraite en raison de l'âge, d'une défaite électorale, de la démission ou de toute autre raison non mentionnée ci-après	Moins de six ans	Remboursement des cotisations plus intérêt
	Six ans ou plus	Allocation immédiate, temporaire ou différée
Démission pour cause d'invalidité, mais réputée être toujours un parlementaire jusqu'à ce que l'allocation d'invalidité cesse d'être versée ¹	Moins de six ans lorsque l'allocation d'invalidité cesse d'être versée	Remboursement des cotisations plus intérêt
	Six ans ou plus lorsque l'allocation d'invalidité cesse d'être versée	Allocation immédiate, temporaire ou différée
Déchéance à titre de sénateur ou expulsion de la Chambre des communes	Toute période	Remboursement des cotisations plus intérêt
Décès sans survivant admissible ou enfants de moins de 25 ans	Moins de six ans	Prestation de décès minimale
Décès avec survivant admissible et (ou) enfants de moins de 25 ans	Moins de six ans	Prestation de décès minimale
	Six ans ou plus	Allocation immédiate

Tableau 8 Prestations au décès d'un pensionné

Situation au décès	Prestation
Aucun survivant admissible ou enfant de moins de 25 ans	Prestation de décès minimale
Survivant admissible et (ou) enfants de moins de 25 ans	Allocation immédiate

D. Définitions et notes explicatives

1. Montant de base de la rémunération

Le montant de base de la rémunération est égal au traitement annuel du juge en chef de la Cour suprême du Canada et s'établissait, au 1^{er} avril 2001, à 262 900 \$.

Le montant de base de la rémunération est rajusté rétroactivement pour tenir compte des modifications rétroactives apportées au traitement annuel du juge en chef.

¹ Conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*, une allocation d'invalidité est versée à un sénateur jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 75 ans et à un parlementaire, jusqu'à la prochaine élection générale. L'allocation d'invalidité cesse d'être versée si le parlementaire décède ou révoque le choix de toucher une allocation du genre.

2. Indemnité de session

(a) Député

Rémunération payable à un parlementaire, conformément aux articles 55 à 58, inclusivement, de la *Loi sur le Parlement du Canada* et égale à 50 % du montant de base de la rémunération, c'est-à-dire de 131 400 \$ au 31 mars 2001.

(b) Sénateur

Rémunération payable à un parlementaire, conformément aux articles 55 à 58, inclusivement, de la *Loi sur le Parlement du Canada* et égale à 50 % du montant de base de la rémunération moins 25 000 \$, c'est-à-dire 106 400 \$ au 31 mars 2001.

3. Moyenne de l'indemnité de session

La moyenne annuelle de l'indemnité de session aux fins du régime correspond à la moyenne des indemnités annuelles de session pendant toute période de service ouvrant droit à pension de cinq ans choisie par le parlementaire.

4. Allocation supplémentaire

Les deux composantes que voici constituent l'allocation supplémentaire d'un parlementaire aux fins du présent rapport :

(a) Traitement

Rémunération d'un parlementaire conformément à l'article 4 de la *Loi sur les traitements* et aux articles 60 et 61 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Elle est exprimée en pourcentage du montant de base de la rémunération.

(b) Allocation annuelle

Rémunération d'un parlementaire conformément à l'article 62 de la *Loi sur le Parlement du Canada*. Elle est exprimée en pourcentage du montant de base de la rémunération.

5. Allocation de retraite de base

(a) Dans le cas d'un pensionné

Total des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires au pensionné à même le CARP au moment de son décès ou auquel il aurait eu droit s'il avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

(b) Dans le cas d'un parlementaire

Total des allocations de retraite et des allocations de retraite supplémentaires versées à même le CARP auquel il aurait eu droit s'il avait perdu sa qualité de parlementaire et avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès.

6. Convention de retraite

Mécanisme offrant des prestations de retraite qui ne peuvent être versées conformément aux règles régissant les régimes de pensions agréés. Néanmoins, les cotisations versées par les parlementaires au CCRP sont dispensées de l'impôt sur le revenu des

particuliers. Toutefois, le répondant du régime (le gouvernement) paie un impôt remboursable sur tous les montants portés au crédit du CCRP. Ainsi, 50 % de tous les montants portés au crédit du CCRP chaque année (cotisations et intérêts) sont versés à l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à titre d'impôt remboursable en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR), tandis qu'une somme représentant 50 % de toutes les allocations versées par le régime aux parlementaires ou à leur égard est remboursée au CCRP par l'ADRC.

7. Allocation compensatoire

(a) Dans le cas d'un pensionné

Total des allocations compensatoires et des allocations compensatoires supplémentaires qui étaient versées au pensionné à même le CCRP au moment de son décès, calculé comme si le pensionné avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès, à l'exclusion des prestations versées aux anciens premiers ministres.

(b) Dans le cas d'un parlementaire

Total des allocations compensatoires et des allocations compensatoires supplémentaires payables à même le CCRP auxquelles le parlementaire aurait eu droit s'il avait cessé d'être un parlementaire et avait atteint l'âge de 60 ans immédiatement avant son décès, à l'exclusion des prestations versées aux anciens premiers ministres.

8. Allocation de retraite

L'expression « allocation de retraite » s'entend, aux fins du présent rapport seulement, de la somme de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire.

9. Plafond des gains

Le plafond des gains d'un parlementaire relativement à une ou plusieurs sessions d'une année civile désigne la rémunération maximale ouvrant droit à pension (indemnité de session et allocation supplémentaire combinées) à l'égard de laquelle des allocations peuvent être acquises au cours de cette année civile dans le cadre d'un régime de pensions agréé au sens de la LIR. Ce montant était de 86 111 \$ en 2001 et sera indexé à compter de 2004 au rythme de l'indice des gains hebdomadaires moyens de l'industrie.

10. Gains ouvrant droit à pension

Les gains ouvrant droit à pension correspondent à la moyenne de l'indemnité de session, qui exclut toute allocation supplémentaire à l'égard de laquelle des cotisations ont été versées au régime. Ces cotisations ont pour effet de majorer l'allocation de retraite en augmentant le nombre d'années de service ouvrant droit à pension.

11. Allocation de retraite et allocation compensatoire

(a) Parlementaires assujettis au régime

Le parlementaire a droit à une allocation annuelle lorsqu'il met fin à sa participation après avoir cotisé pendant au moins six ans. La partie de cette allocation annuelle provenant du CARP s'appelle « allocation de retraite de base », tandis que la partie

provenant du CCRP s'appelle « allocation compensatoire ». Le montant annuel de l'allocation de retraite de base et de l'allocation compensatoire payable à un parlementaire correspond au produit de l'indemnité de session moyenne du parlementaire et de la fraction représentée par la somme de (i) et (ii), où

- i) est la somme, sous réserve d'un maximum de 0,75 du :
 - nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondant de constitution de rentes indiqués au tableau 15, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été accumulé ou le choix exercé;
à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session de député; et du
 - nombre d'années de service ouvrant droit à pension multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 16, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé;
à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session de sénateur; et
- ii) est le nombre d'années calculées de service ouvrant droit à pension fondé sur les cotisations versées au titre des allocations supplémentaires, multiplié par les taux annuels correspondants de constitution de rentes indiqués au tableau 17, selon le moment où le service ouvrant droit à pension a été cumulé ou le choix exercé à l'égard des cotisations versées au titre des allocations supplémentaires de parlementaire.

(b) Premier ministre

Les anciens premiers ministres ont droit à une allocation compensatoire s'ils ont cotisé pendant au moins quatre ans au CCRP au taux de 7 % du traitement qu'ils ont reçu à titre de Premier ministre. Cette cotisation est différente des cotisations régulières de parlementaire recevant des allocations supplémentaires. Le montant annuel de l'allocation compensatoire, qui est payable à compter de la date où le membre met fin à sa participation ou atteint l'âge de 65 ans, selon celle de ces dates qui est postérieure à l'autre, correspond aux deux tiers du traitement annuel versé au Premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

12. Parlementaires qui ont choisi de ne pas adhérer au régime au 21 septembre 2000

Conformément au projet de loi C-37, l'adhésion au régime est obligatoire pour tous les parlementaires à compter du 21 septembre 2000. Les parlementaires non participants devenus cotisants au régime lorsque le projet de loi C-37 est entré en vigueur pouvaient choisir, avant le 20 septembre 2001, de cotiser au régime à l'égard de la période durant laquelle ils n'étaient pas tenus de verser des cotisations. Un parlementaire qui avait choisi de ne pas faire couvrir le service antérieur par le régime a le droit de recevoir une indemnité de départ supplémentaire correspondant au 12^e de l'indemnité de session pour

chaque année de la période où il n'était pas tenu de verser des cotisations. Cette période s'étend du 25 octobre 1993 ou de la date à laquelle la personne est devenue un parlementaire dans le cas d'un parlementaire comptant moins de six années d'adhésion à cette date, au 21 septembre 2000. Un parlementaire de moins de 55 ans qui compte moins de six années de service n'a pas le droit de recevoir l'indemnité de départ supplémentaire, sauf s'il décède avant d'atteindre l'âge de 55 ans. L'intérêt s'accumule à partir de la date d'admissibilité jusqu'à la date du versement. Cette prestation est une disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada* et n'a pas fait l'objet d'une évaluation actuarielle dans le cadre du présent rapport, qui ne couvre que les prestations en vertu de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*.

13. Allocations de survivant

Les allocations de survivant suivantes sont payables au moment du décès d'un parlementaire ou d'un pensionné qui a satisfait aux exigences d'admissibilité à une allocation de retraite ou compensatoire.

(a) Parlementaires ou pensionnés

- i) Dans le cas d'un survivant, l'allocation correspond aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite. S'il y a plus d'un survivant, la personne qui était mariée au participant reçoit les trois cinquièmes de l'allocation de retraite moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le participant dans une union de type conjugal. Ce montant est égal aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite multipliés par le ratio suivant : le nombre d'années pendant lesquelles le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire, lorsque celui-ci était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou l'ancien parlementaire était un parlementaire.
- ii) Dans le cas de chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite, jusqu'à concurrence de trois dixièmes. Si le parlementaire ou l'ancien parlementaire décède sans laisser de survivant, deux dixièmes de l'allocation de retraite à concurrence de huit dixièmes.

(b) Premier ministre

Dans le cas d'un survivant, une allocation égale à la moitié de l'allocation compensatoire que la personne recevait à titre d'ancien Premier ministre au moment de son décès ou à laquelle elle aurait eu droit si, immédiatement avant son décès, elle avait cessé d'occuper le poste de Premier ministre et avait atteint l'âge de 65 ans. S'il y a plus d'un survivant, la personne mariée au Premier ministre reçoit la moitié de l'allocation compensatoire d'ancien Premier ministre moins le montant payable à la personne qui cohabitait avec le Premier ministre dans une union de type conjugal. Ce montant correspond au produit de la moitié de l'allocation de retraite et du ratio suivant : le nombre d'années où le survivant a cohabité avec le parlementaire ou un ancien parlementaire alors que ce dernier était parlementaire, divisé par le nombre d'années où le parlementaire ou un ancien parlementaire était parlementaire.

14. Allocation d'invalidité

(a) Lorsque la personne n'a pas atteint l'âge de 55 ans

L'allocation compensatoire temporaire différée devient une allocation temporaire immédiate payable dans les deux cas suivants :

- Un parlementaire qui démissionne pour raison d'invalidité et qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.
- Un ancien parlementaire qui a droit à une prestation d'invalidité aux termes du Régime de pensions du Canada ou du Régime de rentes du Québec.

L'allocation de retraite de base est versée à l'âge de 60 ans.

(b) Lorsqu'un ancien parlementaire a atteint l'âge de 55 ans ou lorsqu'un parlementaire a entre 55 et 65 ans.

Il n'y a pas d'allocation d'invalidité officielle dans ce cas et le parlementaire ou l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite payable immédiatement.

(c) Lorsque la personne a 65 ans au moment où elle démissionne pour raison d'invalidité

Un parlementaire qui a atteint 65 ans et qui démissionne pour raison d'invalidité peut choisir entre les deux prestations que voici :

- Le parlementaire peut choisir de recevoir une allocation d'invalidité correspondant à 70 % de ses traitements et allocations annuels, conformément à la *Loi sur le Parlement du Canada*. L'allocation est payable si une indemnité de départ n'a pas été versée (sauf l'indemnité de départ supplémentaire décrite à la note 12) et jusqu'à la prochaine élection générale pour les députés ou jusqu'à l'âge de 75 ans pour les sénateurs. L'allocation d'invalidité cesse aussi d'être versée si l'ancien parlementaire révoque le choix ou décède. L'ancien parlementaire qui touche l'allocation d'invalidité continue de cotiser au CARP et au CCRP. Ces cotisations sont calculées à l'égard des traitements et allocations sur lesquels repose le montant de l'allocation d'invalidité.

Lorsque l'allocation d'invalidité cesse d'être versée autrement qu'en raison du décès, l'ancien parlementaire a droit à l'allocation de retraite qui lui est payable en tenant compte des années de service accumulées pendant qu'il recevait l'allocation d'invalidité. Étant donné que cette allocation d'invalidité est une disposition de la *Loi sur le Parlement du Canada*, elle n'a pas fait l'objet d'une évaluation actuarielle dans le cadre du présent rapport.

- Le parlementaire qui a choisi de ne pas toucher l'allocation d'invalidité dont il est question ci-haut a le droit de recevoir l'allocation de retraite qui lui est immédiatement payable¹.

¹ Cette option peut être plus avantageuse pour l'ancien parlementaire qui ne recevait aucune allocation supplémentaire lorsqu'il a démissionné et qui avait déjà accumulé 75 % de l'indemnité moyenne de session à titre d'allocation de retraite.

15. Années de service ouvrant droit à pension

Tel que décrit dans la section des notes explicatives portant sur les gains ouvrant droit à pension, le fait de cotiser aux allocations supplémentaires apporte aux parlementaires des années additionnelles de service ouvrant droit à pension plutôt que d'augmenter les gains ouvrant droit à pension en fonction desquels l'allocation de retraite est calculée. Étant donné que le traitement total d'un parlementaire peut varier d'une année à l'autre en fonction du montant des allocations supplémentaires qu'il reçoit, un mécanisme de ce genre permet d'éliminer l'inconvénient de recevoir des allocations supplémentaires longtemps avant la date de la retraite. Chaque dollar de cotisation est converti en une période de service ouvrant droit à pension et est en bout de ligne appliqué aux plus récentes indemnités¹ de session. Les paragraphes qui suivent décrivent le calcul du service ouvrant droit aux pensions.

(a) Années de service ouvrant droit à pension à partir des cotisations à l'indemnité de session

i) CARP

Au moment où elle perd sa qualité de parlementaire, une personne est réputée avoir une année de service ouvrant droit à pension pour chaque cotisation égale à 4 % de l'indemnité de session payable au moment où les cotisations ont été versées, que la personne a cotisé ou a choisi de cotiser au CARP sur le montant reçu au titre de l'indemnité de session. Cette définition d'années de service ouvrant droit à pension est acceptable à l'égard du temps passé à titre de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 1992 ou de toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard duquel un choix a été exercé après cette date.

Le 31 mars 2001, l'indemnité de session (131 400 \$) était plus élevée que les gains maximaux ouvrant droit à pension (86 111 \$). Étant donné que les parlementaires ne peuvent cotiser au CARP sur la partie de l'indemnité de session qui dépasse les gains maximaux, la cotisation au CARP est limitée à 4 % de 86 111 \$, soit 3 444 \$. Conformément à la formule décrite ci-dessus, une année de service ouvrant droit à pension est créditée pour chaque montant de 5 256 \$ (4 % de 131 400 \$) que la personne a versé ou choisi de verser au CARP au titre de l'indemnité de session. La partie des années de service créditée pour une année de cotisation au CARP au titre de l'indemnité de session est donc de 0,655 (3 444 \$/5 256 \$) et la prestation cumulée est de 1,31 % (2 % de 0,655). Cette prestation commence à être versée à l'âge de 60 ans ou à la date de la retraite, selon la dernière de ces éventualités à se produire.

ii) CCRP

Le CCRP offre des prestations accumulées de deux façons :

- Premièrement, il égale les années de service ouvrant droit à pension portées au crédit à partir des cotisations versées au compte du CARP au titre de

¹ À moins que l'indemnité de session ne baisse dans le futur, l'indemnité de session moyenne sera toujours fondée sur les années les plus récentes.

l'indemnité de session selon la description fournie à la section précédente. Des pourcentages de constitution de 3 % pour les pensionnés de 55 à 60 ans et de 1 % pour les pensionnés de plus de 60 ans sont appliqués à ces années de service. La prestation accumulée du CCRP à l'égard des cotisations versées au CARP au titre de l'indemnité de session est de 1,97 % et de 0,66 %, respectivement, pour les pensionnés entre 55 et 60 ans et pour les pensionnés de plus de 60 ans. La somme de la constitution des prestations du CARP et du CCRP (à l'égard des cotisations versées au compte du CARP) est donc de 1,97 %.

- Deuxièmement, le CCRP offre¹ une année de service pour chaque montant, déterminé selon la formule ci-après, que la personne a cotisé à compter du 1^{er} janvier 2001 ou choisi de cotiser au compte du CCRP pour le montant reçu au titre de l'indemnité de session².

$$\frac{A - B}{1 - C}$$

où

- A correspond à 7 % (9 198 \$ pour les députés) de l'indemnité de session payable aux sénateurs ou aux députés, selon le cas, pendant une année civile.
- B correspond à 4 % (3 444 \$) des gains maximaux du parlementaire pendant une année civile.
- C correspond au même nombre d'années de service ouvrant droit à pension créditées à l'égard du compte du CARP (0,655) pour une année de cotisation au titre de l'indemnité de session.

Le résultat de cette formule est 16 693 \$. La cotisation au CCRP au titre de l'indemnité de session (décrite aux tableaux 9 et 12) correspond à 3 % (2 583 \$) des gains maximaux plus 7 % (3 170 \$) de l'indemnité de session au-delà des gains maximaux, pour un total de 5 754 \$ pour les députés.

Conformément à cette formule, une année de service ouvrant droit à pension est créditée pour chaque tranche de 16 693 \$ que la personne en cause a versé ou a choisi de verser au CCRP au titre de l'indemnité de session. La fraction de l'année de service qui est créditée pour une année de cotisation au CCRP au titre de l'indemnité de session correspond à 0,345 (5 754 \$ / 16 693 \$) et l'acquisition des prestations à 1,03 % (3 % de

¹ Ce deuxième élément des années de service découlant du CCRP à l'égard de l'indemnité de session est conforme à l'administration du régime et à l'objet de la LARP. La LARP devrait être clarifiée pour ce qui est de déterminer comment le CCRP fournit les années de service à l'égard des cotisations versées au titre de l'indemnité de session.

² Avant le 1^{er} janvier 2001, il n'était pas nécessaire d'utiliser les cotisations versées au CCRP au titre de l'indemnité de session pour calculer les années de service ouvrant droit à pension, car l'indemnité de session était inférieure aux gains maximaux ouvrant droit à pension. Une année complète était créditée aux fins du CCRP pour une année de cotisation au CARP au titre de l'indemnité de session.

0,345). La somme des prestations acquises du CARP (1,31 % à partir de 60 ans) et du CCRP (1,97 % pour les âges entre 55 et 60 ans, 0,66 % à compter de 60 ans et 1,03 % à partir de 55 ans) se traduit par un taux total de constitution des prestations de 3,00 % par année de cotisation, qui peut être appliqué aux anciens parlementaires à compter de 55 ans.

(b) Années de service ouvrant droit à pension en raison des cotisations au titre des allocations supplémentaires

i) CARP

Les parlementaires peuvent cotiser au CARP au titre des allocations supplémentaires si les prestations attribuables aux cotisations versées sur l'indemnité de session totalisent 75 % de l'indemnité de session. La formule de calcul du service est la même que celle utilisée pour les cotisations versées au CARP au titre de l'indemnité de session.

Lorsqu'elle perd sa qualité de parlementaire, une personne est réputée avoir à son crédit une année de service ouvrant droit à pension pour chaque montant, égal à 4 % de l'indemnité de session payable au moment du versement des cotisations, que la personne a versé ou choisi de verser au CARP pour le montant reçu au titre de l'allocation supplémentaire. Cette définition d'années de service ouvrant droit à pension s'applique à l'égard du temps passé en qualité de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 1992 ou de toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle un choix a été exercé après cette date.

Par exemple, un parlementaire reçoit une allocation supplémentaire correspondant à 40 % du montant de base de la rémunération (262 900 \$), ce qui donne 105 100 \$. Puisqu'il ne peut cotiser au CARP à l'égard de la fraction de l'allocation supplémentaire qui dépasse les gains maximaux, la cotisation au CARP est plafonnée à 4 % de 86 111 \$, soit 3 444 \$. Conformément à la formule décrite ci-haut, une année de service ouvrant droit à pension est créditée pour chaque montant de 5 256 \$ (4 % de 131 400 \$) que la personne a versé ou choisi de verser au CARP au titre de l'allocation supplémentaire. La fraction de l'année de service créditée pour une année de cotisation au CARP au titre de l'allocation supplémentaire correspond donc à 0,655 (3 444 \$ / 5 256 \$) et la prestation cumulée, à 1,31 % (2 % de 0,655). Cette prestation commence à être versée à l'âge de 60 ans ou à la date de la retraite, selon la dernière de ces éventualités à se réaliser.

ii) CCRP

Le CCRP offre des prestations cumulées de trois façons :

- Premièrement, il correspond aux années de service ouvrant droit à pension créditées en raison des cotisations versées au CARP au titre des allocations supplémentaires, tel que décrit ci-dessus. Un pourcentage d'accumulation de 3 % pour les pensionnés de 55 à 60 ans et de 1 % pour les pensionnés de 60 ans et plus est appliqué à ces années de service. Ainsi, le taux d'accumulation de prestations issu du CCRP à l'égard des cotisations

versées au CARP au titre des allocations supplémentaires est de 1,97 % et de 0,66 %, respectivement, pour les pensionnés de 55 à 60 ans et pour les pensionnés de 60 ans et plus. La somme des taux d'accumulation de prestation issus du CARP et du CCRP (à l'égard des cotisations versées au CARP au titre des allocations supplémentaires) est donc de 1,97 %.

- Deuxièmement, le CCRP offre¹ une année de service pour chaque montant, déterminé au moyen de la formule ci-après, que la personne a, à compter du 1^{er} janvier 2001, versé ou choisi de verser au CCRP pour le montant reçu au titre de l'allocation supplémentaire et lorsqu'une partie de la cotisation sur les allocations supplémentaires est aussi versée au CARP.

$$\frac{A \times [(0,07 \times B) - (0,04 \times C)]}{B - C}$$

$$B - C$$

où

A correspond à l'indemnité de session (131 400 \$ pour l'année du régime 2002 pour les députés) payable aux sénateurs ou aux députés, selon le cas, pendant une année civile;

B désigne le montant payable (105 100 \$ pour cet exemple) aux parlementaires au titre de l'allocation supplémentaire pendant une année civile;

C représente les gains maximaux (86 111 \$ pour l'année du régime 2002) du parlementaire pendant une année civile.

Le résultat de la formule s'établit à 27 074 \$. Le taux des cotisations versées au CCRP au titre des allocations supplémentaires (tel que décrit aux tableaux 10 et 13) correspond à 3 % (2 583 \$) des gains maximaux plus 7 % (1 329 \$) des allocations supplémentaires qui dépassent les gains maximaux, pour un total de 3 913 \$ pour le parlementaire visé à l'exemple.

Conformément à la formule décrite ci-haut, une année de service ouvrant droit à pension est créditée pour chaque montant de 27 074 \$ que le parlementaire a versé ou choisi de verser au CCRP au titre des allocations supplémentaires. La fraction de l'année de service portée au crédit pour une année de cotisation au CCRP au titre des allocations supplémentaires correspond à 0,145 (3 913 \$/27 074 \$) et le taux d'accumulation de prestation, à 0,43 % (3 % de 0,145). La somme des prestations constituées du CARP (1,31 % à compter de 60 ans) et du CCRP (1,97 % pour les âges entre 55 et 60, 0,66 % à compter de 60 ans et 0,43 % à compter de 55 ans) donne un taux total de constitution des prestations de 2,40 % par année de

¹ Cette deuxième composante des années de service aux fins du CCRP pour les cotisations versées à l'égard des allocations supplémentaires est conforme à l'administration du régime et à l'objet de la LARP. La LARP devrait être clarifiée pour ce qui est de déterminer comment le CCRP attribue des années de service à l'égard des cotisations versées au titre de l'allocation supplémentaire.

cotisation, qui peuvent être versées aux anciens parlementaires à compter de 55 ans. Ce taux de constitution des prestations de 2,40 % représente 80 % du taux complet de constitution des prestations de 3,00 % pour une année de cotisation au titre de l'indemnité de session et est conforme au fait que l'allocation supplémentaire (105 100 \$) dans cet exemple représente également 80 % de l'indemnité de session (131 400 \$).

- Pour les parlementaires qui ne cotisent pas au CARP au titre des allocations supplémentaires, la formule décrite ci-haut ne convient pas. Le CCRP offre, dans cette situation, une année de service pour chaque montant, égal à 7 % de l'indemnité de session payable au moment du versement des cotisations, que la personne a cotisé ou choisi de cotiser au CCRP pour le montant reçu au titre de l'allocation supplémentaire lorsqu'aucune cotisation n'est versée sur lesdites allocations au CARP¹. Cette définition d'année de service ouvrant droit à pension s'applique à l'égard du temps passé en qualité de parlementaire à compter du 1^{er} janvier 2001 ou de toute période de service ouvrant droit à pension à l'égard de laquelle un choix a été exercé après cette date.

Dans l'exemple susmentionné, avec une allocation supplémentaire égale à 105 100 \$ (40 % du montant de base de la rémunération), une année de service validable est portée au crédit pour chaque cotisation de 9 198 \$ (7 % de l'indemnité de session de 131 400 \$ pour les députés). Si le parlementaire en question n'a pas cumulé des prestations représentant 75 % de l'indemnité de session à partir des cotisations versées au titre de l'indemnité de session, toutes les cotisations portant sur les allocations supplémentaires sont versées au CCRP, comme il est indiqué aux tableaux 10 et 13. Les cotisations versées au CCRP représenteraient 7 357 \$ (7 % de 105 100 \$) et la fraction de l'année de service ouvrant droit à pension correspondrait à 0,80 et le taux de constitution des prestations à 2,40 % (3 % de 0,80). Ce résultat est conforme au précédent; peu importe le moment où les cotisations sont versées, une allocation supplémentaire de 105 100 \$ fait en sorte que le parlementaire a droit à une prestation cumulée de 2,40 %.

16. Conjoint survivant admissible

Dans le cas d'un parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée au parlementaire immédiatement avant son décès ou qui cohabitait avec lui dans une relation de type conjugal depuis au moins un an immédiatement avant son décès.

Dans le cas d'un ancien parlementaire, le conjoint survivant admissible est la personne qui était mariée avec lui immédiatement avant son décès, et avant la date à laquelle il a perdu sa qualité de parlementaire, ou qui cohabitait avec lui dans une union de type

¹ Les cotisations versées au CCRP au titre des allocations supplémentaires lorsque des cotisations sur les allocations supplémentaires sont aussi versées au CARP ne devraient pas ici être prises en compte. La LARP devrait être clarifiée pour ce qui est de déterminer comment le CCRP attribue des années de service à l'égard des cotisations versées au titre de l'allocation supplémentaire.

conjugal depuis au moins un an immédiatement avant son décès, lorsque cette cohabitation a commencé pendant que l'ancien parlementaire avait qualité de parlementaire.

17. Enfant survivant admissible

Un enfant survivant admissible est un enfant ou un enfant du conjoint (ou une personne adoptée soit légalement soit de fait) d'un parlementaire ou d'un ancien parlementaire qui

- a moins de 18 ans;
- a au moins 18 ans, mais moins de 25 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis le 18^e anniversaire ou depuis la date du décès du parlementaire ou de l'ancien parlementaire, selon la dernière de ces éventualités à se réaliser.

18. Remboursement des cotisations

Si un parlementaire perd sa qualité de parlementaire avant d'avoir satisfait aux exigences d'admissibilité au titre d'une allocation de retraite, ou s'il cesse d'être sénateur à la suite d'une déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes, il a droit au remboursement de toutes ses cotisations, ainsi que de l'intérêt.

19. Prestation de décès minimale

Si un parlementaire ou un pensionné décède sans laisser de survivant admissible, ou si le survivant décède, le montant représentant l'excédent des cotisations et de l'intérêt versé au titre des cotisations de service antérieur sur toutes les rentes qui ont été payées au parlementaire et au survivant admissible est versé à sa succession.

20. Indexation des allocations de retraite

Des rajustements de prestations correspondant aux augmentations de l'Indice des prix à la consommation (IPC) s'appliquent aux allocations payables sur le CARP et le CCRP aux pensionnés et aux survivants. L'allocation rajustée, qui s'applique dès le début de chaque année civile, correspond au produit du montant de l'allocation et de la moyenne de l'IPC pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, le tout divisé par la moyenne de la période correspondante se terminant un an plus tôt.

Bien que les prestations au survivant et les rentes d'invalidité soient indexées dès le premier versement, les allocations de retraite et compensatoires ne le sont qu'à l'âge de 60 ans. Toutefois, l'augmentation à cet âge tient alors compte de l'augmentation cumulative depuis que le parlementaire a cessé de siéger au Parlement. L'augmentation est aussi cumulative dans le cas d'une allocation de retraite compensatoire d'un ancien Premier ministre si elle est fondée sur le traitement annuel payable au Premier ministre le jour où l'allocation compensatoire est payable.

L'allocation rajustée correspond au montant initial de l'allocation annuelle, à laquelle le bénéficiaire est admissible, multipliée par l'excédent, sur l'unité, du ratio de l'indice des prestations de l'année du paiement à l'indice des prestations à la date à laquelle la personne, à qui, ou à l'égard du service de qui, la pension est payable est réputée avoir cessé de siéger au Parlement. Si la date réelle de cessation d'emploi est postérieure au

21 juin 1982, alors la date réputée de cessation est le premier jour du mois suivant, sans quoi il s'agit du premier jour de janvier précédant immédiatement la date réelle de cessation.

21. Rente immédiate

Une rente immédiate désigne une rente qui devient payable immédiatement à la retraite. Le montant annuel est égal au produit du taux d'accumulation approprié et de l'indemnité de session moyenne du parlementaire, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension au moment où les taux d'accumulation étaient en vigueur. Un parlementaire comptant des années de service ouvrant droit à pension accumulé avant le 13 juillet 1995 a droit à une rente immédiate du CCRP.

22. Rente différée

Une rente différée est une rente qui devient normalement payable à un pensionné lorsqu'il atteint l'âge de 55 ans si elle est payable à même le CCRP, et lorsqu'il atteint 60 ans si la rente est payable à même le CARP pour le service ouvrant droit à pension cumulé après le 13 juillet 1995. Le paiement annuel est déterminé comme s'il s'agissait d'une rente immédiate (voir la note 11 ci-haut), mais est rajusté pour tenir compte de l'indexation (voir la note 20 ci-haut) à partir de la date de cessation au début du versement de la rente.

23. Retraite obligatoire pour inconduite

En cas de retraite obligatoire pour inconduite, le cotisant a droit au remboursement des cotisations¹ et des intérêts.

24. Choix de prestation réversible

Un ancien parlementaire qui a droit à une allocation de retraite et qui a un survivant auquel, s'il décède, aucune prestation de survivant ne serait versée peut choisir, sous réserve du règlement, de recevoir, au lieu de toutes les allocations de retraite futures, une prestation réversible. Le montant de la prestation réversible est déterminé en rajustant, conformément au règlement, l'ensemble des allocations de retraite, mais la valeur actuarielle de la prestation réversible ne peut pas être inférieure à la valeur actuarielle de l'allocation de retraite initiale. Le choix d'une prestation réversible est irrévocable, sauf dans les circonstances et selon les modalités prévues par la loi. Lorsqu'un ancien parlementaire qui a fait un tel choix devient n'importe quand par la suite un parlementaire, le choix est réputé être révoqué ce jour-là. Si le choix est en vigueur au décès de l'ancien parlementaire, une prestation réversible dont le montant sera déterminé conformément au règlement sera versée à la personne qui était le survivant de l'ancien parlementaire au moment du choix et au moment du décès.

25. Partage des prestations de retraite en cas de rupture de l'union conjugale

Conformément à la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, en cas de rupture d'union conjugale (y compris une union de type conjugale), une somme forfaitaire peut être transférée par ordonnance du tribunal ou consentement mutuel à partir de l'actif du

¹ Aucune cotisation n'est versée par un parlementaire pendant une session au cours de laquelle il perd sa qualité de sénateur pour raison de déchéance ou est expulsé de la Chambre des communes.

régime au crédit de l'ancien conjoint d'un cotisant ou pensionné. À la date du transfert, le montant transférable maximal correspond à la moitié de la valeur des prestations de retraite cumulées par le cotisant ou le pensionné pendant la période de cohabitation. Si les prestations du parlementaire ne sont pas acquises, le montant transférable maximal correspond à la moitié des cotisations versées par le parlementaire pendant la période visée par le partage, cumulées avec les intérêts au taux applicable à un remboursement des cotisations. Les prestations du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence. Lorsqu'une allocation ou une autre prestation cumulée par un parlementaire ou un ancien parlementaire pendant une période de service ouvrant droit à pension est partagée aux termes de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*, le conjoint ou l'ancien conjoint à l'égard duquel le partage est effectué n'a plus droit aux prestations de survivant ou à une prestation réversible à l'égard de ce service.

26. Suspension de l'allocation

Une allocation payable à un pensionné est suspendue à l'égard de tout mois au cours duquel il est sénateur ou député.

27. Cumul d'allocations de retraite et de rémunération

Si un pensionné, recevant une allocation de retraite en vertu de dispositions de ce régime, reçoit également une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de toute période d'un an à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral, le total de toutes les allocations de retraite du pensionné payable pour cette année, en vertu de la LARP, est réduit de 1 \$ pour chaque dollar de rémunération reçu au cours de cette année. L'effet de cette disposition a été pris en compte dans le cadre du présent examen.

28. Taux d'intérêt pour le calcul d'un montant forfaitaire

Le taux d'intérêt servant au calcul des remboursements forfaitaires de cotisations au titre du service antérieur est prévu par règlement (actuellement 4 % par année).

Tableau 9 Cotisations des députés à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 69 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite	0 %
CCRP	3 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite
Député de 69 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite	0 %
CCRP	5 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 0 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite	9 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite
Avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 0 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite
Député de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite	11 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 % ; 1 % par la suite

Tableau 10 Cotisations des députés à l'égard de l'allocation supplémentaire

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 69 ans		
CARP	0 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le député ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année
Député de 69 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 % par année	7 % par année
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	9 % par année	9 % par année
Avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
CARP	0 % par année	0 %
CCRP	11 % par année	11 % par année

Tableau 11 Cotisations des députés à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Député de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	5 % par année	9 % par année
Député de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	9 % par année	9 % par année
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 13 juillet 1995		
Député de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	7 % par année	11 % par année
Député de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	11 % par année	11 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	10 % par année	10 % par année
CCRP	0 %	0 %

Tableau 12 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'indemnité de session

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 69 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
CCRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 69 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	0 %
CCRP	3 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 0 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite
Sénateur de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 1 % par la suite

Tableau 13 Cotisations des sénateurs à l'égard de l'allocation supplémentaire

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 69 ans		
CARP	0 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 4 % par la suite	0 %
CCRP	7 % par année jusqu'à ce que le sénateur ait constitué une prestation de 75 %; 3 % par la suite	7 % par année
Sénateur de 69 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	7 % par année	7 % par année
À compter du 13 juillet 1995, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	5 % par année	9 % par année
Sénateur de 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	9 % par année	9 % par année
Avant le 13 juillet 1995		
Sénateur de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	7 % par année	11 % par année
Sénateur de 71 ans		
CARP	0 % par année	0 %
CCRP	11 % par année	11 % par année

Tableau 14 Cotisations de sénateurs à l'égard du service antérieur

Moment de la cotisation	Jusqu'au plafond des gains	Au-delà du plafond des gains
À compter du 1^{er} janvier 2001		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	Conformément au règlement	Conformément au règlement
À compter du 1^{er} janvier 1992, mais avant le 1^{er} janvier 2001		
Sénateur de moins de 71 ans		
CARP	4 % par année	0 %
CCRP	3 % par année	7 % par année
Sénateur de 71 ans		
CARP	0 % par année	0 %
CCRP	7 % par année	7 % par année
Avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	6 % par année	6 % par année
CCRP	0 %	0 %

Tableau 15 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un député

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 69 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 69 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	4 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	4 %	Allocation immédiate

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le député a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	5 %	Allocation temporaire jusqu'à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le député a 71 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	5 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	5 %	Allocation immédiate

Tableau 16 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement à l'indemnité de session d'un sénateur

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 69 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	3 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	0 %	Aucune
Service constitué lorsque le sénateur a 69 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	1%	Allocation différée à 60 ans
	3%	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
CARP	0 %	0 %
CCRP	3 %	Allocation immédiate

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué entre le 1^{er} janvier 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le sénateur a moins de 71 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre de l'indemnité de session jusqu'au plafond des gains		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
	3 %	Allocation temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP au titre de l'indemnité de session au-delà du plafond des gains		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le sénateur a 71 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	3 %	Allocation immédiate

Tableau 17 Taux annuel de constitution et type d'allocation relativement aux allocations supplémentaires des députés et des sénateurs

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué à compter du 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 69 ans		
À l'égard de la cotisation versée au CARP au titre des allocations supplémentaires jusqu'au plafond des gains lorsque le parlementaire a constitué 75 % de l'indemnité de session		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	1 %	Allocation différée à 60 ans
À l'égard de la cotisation versée au CCRP		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation différée à 55 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 69 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	3 %	Allocation immédiate
Constitué entre le 13 juillet 1995 et le 1^{er} janvier 2001		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	2 %	Allocation différée à 60 ans
	4 %	Allocation temporaire de 55 à 60 ans
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	4 %	Allocation immédiate
Partie des allocations supplémentaires supérieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
CARP	0 %	0 %
CCRP	4 %	Allocation différée à 55 ans

Moment de la cotisation ou du choix	Taux annuel de constitution	Type d'allocation
Constitué entre le 1^{er} juillet 1992 et le 13 juillet 1995		
Service constitué lorsque le parlementaire a moins de 71 ans		
Partie des allocations supplémentaires supérieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
CARP	2 %	Allocation différée à 60 ans
CCRP	3 %	Allocation différée à 60 ans
	5 %	Allocation temporaire jusqu'à l'âge de 60 ans
Partie des allocations supplémentaires inférieures au plafond des gains moins l'indemnité de session		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	5 %	Allocation immédiate
Service constitué lorsque le parlementaire a 71 ans		
CARP	0 %	Aucune
CCRP	5 %	Allocation immédiate
Constitué avant le 1^{er} janvier 1992		
CARP	5 %	Allocation immédiate

Annexe 3 – Actif du régime et bilan par compte

A. Compte d’allocations de retraite des parlementaires (CARP)

1. Cotisations

Les cotisations à l’égard du service actuel et antérieur versées par les parlementaires et le gouvernement sont portées au crédit du CARP.

2. Revenu de placement

Le taux d’intérêt appliqué aux mouvements nets de trésorerie (cotisations moins prestations et paiements d’impôt ou remboursements) du CARP est fixé par règlement et est actuellement de 2,5 % par trimestre. L’intérêt est crédité à la fin du trimestre sur le solde au début du trimestre.

3. Versement des prestations

Toutes les prestations versées conformément au régime sont imputées au CARP au moment opportun.

B. Compte de convention de retraite des parlementaires (CCRP)

1. Cotisations

Les cotisations à l’égard du service actuel et antérieur versées par les parlementaires et le gouvernement sont portées au crédit du CCRP.

2. Paiements d’impôt ou remboursements

À chaque année civile, un paiement égal au montant net de l’impôt, s’il y en a un, déterminé à la fin de l’année et payable conformément au paragraphe 207.7(1) ou remboursable aux termes du paragraphe 207.7(2) de la *Loi de l’impôt sur le revenu* est porté au débit ou au crédit du CCRP.

3. Revenu de placement

Le taux d’intérêt appliqué aux mouvements de trésorerie nets (cotisations moins prestations et paiements d’impôt ou remboursements) du CCRP est établi par règlement et est actuellement de 2,5 % par trimestre. L’intérêt est crédité à la fin du trimestre sur le solde au début du trimestre.

4. Versement de prestations

Toutes les prestations versées conformément au régime sont imputées au CCRP au moment opportun.

C. Bilan par compte

Le bilan qui suit a été préparé en utilisant l’actif figurant à l’annexe 3, les données décrites à l’annexe 6, les méthodes expliquées à l’annexe 7 et les hypothèses énumérées aux annexes 8 et 9.

Tableau 18 Bilan par compte au 31 mars 2001

	CARP (Millions \$)	CCRP (Millions \$)	Total (Millions \$)
Actif			
Solde des comptes	322,7	52,4	375,1
Valeur actuarielle des cotisations futures et des crédits équivalents du gouvernement au titre du service antérieur	0,9	3,3	4,2
Compte d'impôt remboursable	-	49,0	49,0
Actif total	323,6	104,7	428,3
Passif			
Chambre des communes			
Allocations aux, et à l'égard des députés actuels	63,8	117,3	181,1
Allocations aux, et à l'égard des anciens députés			
-Pensionnés	168,8	29,4	198,2
-Survivants et enfants	14,2	0,1	14,3
Total partiel	246,8	146,8	393,6
Sénat			
Allocations aux sénateurs et à leur égard	21,0	8,8	29,8
Allocations aux anciens sénateurs et à leur égard			
-Pensionnés	17,7	2,5	20,2
-Survivants et enfants	6,5	0,5	7,1
Total partiel	45,2	11,8	57,0
Premier ministre			
Allocations au Premier ministre et à son égard	-	0,8	0,8
Allocations aux anciens Premiers ministre et à leur égard			
-Pensionnés	-	1,2	1,2
Total partiel	-	2,0	2,0
Passif total	292,1	160,6	452,7
Excédent	31,6	(56,0)	(24,4)

D. Conciliation des soldes des comptes

Le tableau ci-après montre la conciliation de l'actif des comptes de la dernière date d'évaluation à la date d'évaluation actuelle. Certains chiffres étant arrondis, ils ne correspondent pas au total indiqué. Depuis la dernière évaluation, le solde des comptes a augmenté de 70,3 millions de dollars (23,0 %) pour atteindre 375,1 millions de dollars au 31 mars 2001. L'augmentation nette du solde des comptes est attribuable, dans une large mesure, aux crédits d'intérêt effectués.

Tableau 19 Conciliation des soldes des comptes
 (Millions \$)

	CARP				CCRP			
	1999	2000	2001	1999-2001	1999	2000	2001	1999-2001
Solde d'ouverture du compte au 1 ^{er} avril	270,9	286,0	303,1	270,9	33,9	39,7	45,5	33,9
REVENU								
Cotisations des parlementaires	1,1	1,1	1,6	3,7	1,4	1,2	1,8	4,4
Cotisations du gouvernement	2,3	2,7	2,9	7,8	6,8	7,4	7,8	22,0
Remboursement d'impôt de l'ADRC	-	-	-	-	-	-	-	-
Intérêt	<u>27,6</u>	<u>29,4</u>	<u>31,0</u>	<u>88,0</u>	<u>3,8</u>	<u>4,5</u>	<u>5,0</u>	<u>13,3</u>
Total partiel	31,0	33,1	35,5	99,6	11,9	13,1	14,7	39,7
DÉPENSES								
Allocations annuelles	15,2	15,3	15,5	46,0	1,0	1,0	1,1	3,1
Allocations de retrait	-	0,1	0,2	0,3	0,1	0,1	0,2	0,4
Impôt remboursable versé à l'ADRC	-	-	-	-	5,1	5,8	6,5	17,4
Paiements de partage des prestations	<u>0,7</u>	<u>0,5</u>	<u>0,2</u>	<u>1,4</u>	<u>-</u>	<u>0,4</u>	<u>-</u>	<u>0,4</u>
Total partiel	15,9	16,0	15,9	47,8	6,2	7,3	7,8	21,2
Solde de fermeture du compte au 31 mars	286,0	303,1	322,7	322,7	39,7	45,5	52,4	52,4
Impôt remboursable dans le compte	-	-	-	-	36,7	42,5	49,0	49,0
Actif total (sans la valeur actualisée des cotisations futures)	286,0	303,1	322,7	322,7	76,4	88,0	101,4	101,4

E. Taux de rendement

Le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* précise que l'intérêt à créditer au CARP et au CCRP à l'égard de chaque trimestre d'une année du régime est calculé à raison de 2,5 % du solde porté au crédit des comptes le dernier jour du trimestre précédent. Le taux de rendement est actuellement de 10,4 % par année.

F. Sources des données sur l'actif

Les écritures au compte apparaissant au point D ci-haut ont été tirées des *Comptes publics du Canada*. Conformément au paragraphe 8 de la LRPP, la direction de la fonction de Contrôleur du secrétariat du conseil du trésor du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif afférent au régime au 31 mars 2001.

Annexe 4 – Certificat de coût et ventilation des coûts normaux du CARP et du CCRP

A. Coût normal

Tableau 20 Coûts normaux par compte

Année du régime	Participants	CARP		CCRP	
		% de la masse salariale ouvrant droit à pension	Millions \$	% de la masse salariale ouvrant droit à pension	Millions \$
2002	Chambre des communes	10,7	4,4	38,2	15,7
	Sénat	7,5	0,7	22,3	2,1
	Premier ministre	—	—	80,6	0,1
	Total	10,1	5,1	35,4	18,0
2003	Chambre des communes	10,8	4,6	39,6	16,9
	Sénat	7,7	0,8	23,3	2,5
	Premier ministre	—	—	82,9	0,1
	Total	10,2	5,4	36,6	19,5
2004	Chambre des communes	11,0	4,8	40,7	17,9
	Sénat	7,6	0,8	25,1	2,7
	Premier ministre	—	—	85,9	0,1
	Total	10,3	5,7	37,8	20,8
2005	Total	10,3	5,8	38,4	21,8
2006	Total	10,2	6,0	38,9	22,8
2011	Total	11,1	7,4	43,4	29,1
2016	Total	11,4	9,4	44,9	37,0
2021	Total	11,3	11,5	44,9	45,4
2026	Total	11,2	13,9	44,9	55,7

B. Ventilation des coûts normaux

Les coûts normaux qui suivent sont assumés conjointement par les parlementaires et le gouvernement. Les parlementaires versent les cotisations requises conformément à un taux de cotisation (voir les tableaux 9 à 14) et le gouvernement assume le solde du coût normal. Le tableau 21 présente la ventilation du coût normal afférent au CARP et au CCRP.

Tableau 21 Ventilation du coût normal en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension

Année du régime	Participants	CARP			CCRP		
		Gouvernement (G)	Parlementaires (P)	Ratio (G/P)	Gouvernement (G)	Parlementaires (P)	Ratio (G/P)
2002	Chambre des communes	8,3	2,4	3,46	33,5	4,6	7,22
	Sénat	5,2	2,3	2,28	17,5	4,9	3,59
	Premier ministre	—	—	—	<u>73,6</u>	<u>7,0</u>	<u>10,51</u>
	Total	7,7	2,4	3,24	30,7	4,7	6,52
2003	Chambre des communes	8,5	2,3	3,69	34,8	4,7	7,34
	Sénat	5,5	2,3	2,40	18,5	4,9	3,79
	Premier ministre	—	—	—	<u>75,9</u>	<u>7,0</u>	<u>10,84</u>
	Total	7,9	2,3	3,44	31,8	4,8	6,64
2004	Chambre des communes	8,7	2,2	3,90	35,9	4,8	7,47
	Sénat	5,5	2,2	2,55	20,1	5,0	4,03
	Premier ministre	—	—	—	<u>78,9</u>	<u>7,0</u>	<u>11,26</u>
	Total	8,1	2,2	3,64	33,0	4,9	6,78
2005	Total	8,1	2,2	3,67	33,5	4,9	6,87
2006	Total	8,0	2,2	3,64	34,0	4,9	7,00
2011	Total	8,9	2,2	4,08	38,5	4,9	7,88
2016	Total	9,2	2,2	4,27	40,0	4,9	8,19
2021	Total	9,2	2,2	4,24	40,0	4,9	8,22
2026	Total	9,1	2,2	4,21	40,0	4,9	8,20

Annexe 5 – Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent

La présente annexe dresse la liste des divers facteurs qui permettent de concilier l'excédent et le coût normal de la présente évaluation et les postes correspondants de la dernière évaluation. Les tableaux 22 et 23 concilient l'excédent et le coût normal du CARP et du CCRP.

Tableau 22 Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent — CARP

	Excédent (Millions \$)	Excédent en pourcentage du passif au 31 mars 2001	Coût normal en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension
Au 31 mars 1998	36,6	12,5	13,42
Intérêt sur l'excédent	12,6	4,3	-
Variation projetée du coût normal	-	-	1,30
Effet du projet de loi C-28	(41,4)	(14,2)	(4,95)
Effet du projet de loi C-37	(3,1)	(1,1)	0,51
Gains et pertes d'exercice			
Revenu d'intérêt	9,1	3,1	-
Indexation des allocations	(3,2)	(1,1)	
Nouveaux participants	-	-	(0,63)
Mortalité	2,6	0,9	-
Cumul d'allocations et de rémunération	1,8	0,6	-
Divers	<u>(0,6)</u>	<u>(0,2)</u>	-
Total	9,6	3,3	(0,63)
Révision des hypothèses et des méthodes d'évaluation			
Indexation des allocations	10,1	3,5	(0,25)
Augmentations salariales	3,4	1,1	(0,51)
Départs	0,8	0,3	(0,03)
Probabilité d'une élection générale	2,8	1,0	1,20
Divers	<u>(0,9)</u>	<u>(0,3)</u>	<u>0,09</u>
Total	16,2	5,5	0,49
Divers	1,1	0,3	(0,03)
Au 31 mars 2001	31,6	10,8	10,11

Tableau 23 Conciliation des résultats avec ceux du rapport précédent — CCRP

	Excédent (Millions \$)	Excédent en pourcentage du passif au 31 mars 2001	Coût normal en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension
Au 31 mars 1998	0,7	0,5	36,23
Corrections de données et épurations	1,6	1,0	(0,15)
Intérêt sur l'excédent	0,3	0,2	-
Variation projetée du coût normal	-	-	0,87
Différences coût/cotisations	(2,0)	(1,2)	-
Effet du projet de loi C-28	(66,0)	(41,1)	(1,62)
Effet du projet de loi C-37	(6,9)	(4,3)	0,87
Gains et pertes d'exercice			
Revenu d'intérêt	1,8	1,1	-
Indexation des allocations	(0,4)	(0,2)	-
Augmentations salariales	0,3	0,2	-
Nouveaux participants	(0,4)	(0,2)	(1,07)
Retours au Parlement	-	-	-
Départs du Parlement	(0,1)	(0,1)	-
Mortalité	1,0	0,6	-
Effet du PPR et de la POS	-	-	-
Cumul d'allocations et de rémunération	0,5	0,3	-
Divers	<u>(0,1)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Total	2,6	1,6	(1,07)
Révision des hypothèses et des méthodes d'évaluation			
Taux d'intérêt	(0,8)	(0,5)	0,24
Indexation des allocations	5,0	3,1	(0,88)
Augmentations salariales	5,4	3,4	(1,69)
Départs	1,4	0,9	(0,13)
Probabilité d'une élection générale	2,3	1,5	2,78
Mortalité	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>(0,04)</u>
Total	13,4	8,3	0,27
Au 31 mars 2001	(55,9)	(34,8)	35,40

Annexe 6 – Données sur les participants

A. Provenance des données sur les participants

La Division de la comptabilité de la Direction du service de l'administration et du personnel du Sénat a fourni des dossiers individuels renfermant des données d'évaluation sur les sénateurs. La Division de la Chambre des communes de Travaux publics et services gouvernementaux Canada a fourni des dossiers semblables pour les députés et le Premier ministre. Conformément à l'article 8 de la LRPP, le Contrôleur général du Canada a fourni une attestation de l'actif théorique du CARP et du CCRP aux fins de la présente évaluation.

B. Validation des données sur les participants

Les principales vérifications effectuées sur les données de base sont groupées sous les deux catégories suivantes :

1. Vérifications relatives au statut

Les données d'évaluation fournies par la Division de la comptabilité de la Direction du service de l'administration et du personnel du Sénat et par la Division de la Chambre des communes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada contiennent de l'information sur la situation de chacun des parlementaires au cours de la période écoulée entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2001. Les vérifications suivantes ont été effectuées :

- une conciliation de la situation des participants et pensionnés au 1^{er} avril 1998 selon les données de la présente évaluation et au 31 mars 1998 selon les données de l'évaluation précédente;
- une conciliation de la situation des participants et pensionnés au 31 mars 2001 selon les données de la présente évaluation et de la situation des participants figurant sur le site Web du Parlement du Canada;
- pour le participant actif, une vérification à savoir que l'âge et le nombre d'années de service ouvrant droit à pension sont raisonnables par rapport à l'information contenue dans les données d'évaluation actuarielles historiques et figurant sur le site Web du Parlement du Canada;
- pour tous les pensionnés, une comparaison entre les données d'évaluation sur les participants au 31 mars 2001 et les données sur les participants figurant dans la base de données historiques tenue à jour par l'actuaire en chef à des fins d'évaluation.

2. Vérifications relatives aux prestations

Des analyses de cohérence ont été effectuées comme suit afin de s'assurer que toute l'information nécessaire à l'évaluation des prestations des parlementaires en fonction de leur situation au 31 mars 2001 était fournie :

(a) Pour les participants actifs

Vérification du caractère raisonnable de l'allocation supplémentaire des participants.

(b) Pour les pensionnés et survivants touchant une rente

- pour les pensionnés et les survivants ayant adhéré à cette catégorie entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2001, vérification que le montant de l'allocation de retraite, y compris l'indexation jusqu'au 1^{er} janvier 1998, est conforme à l'allocation de retraite estimative prévue selon les données d'évaluation actuarielles historiques;
- pour les pensionnés et les survivants admissibles à une allocation de retraite au 1^{er} avril 1998, vérification que le montant de l'allocation de retraite figurant dans les données d'évaluation actuelles est conforme à celui figurant dans les données d'évaluation actuarielles historiques.

3. Ajustements aux données d'évaluation

À la lumière des omissions et des incohérences révélées par les vérifications indiquées ci-haut et par plusieurs vérifications additionnelles, des ajustements appropriés ont été apportés aux données d'évaluation après consultation auprès de leurs fournisseurs.

C. Participants

Les tableaux suivants résument l'information au 31 mars 2001 au sujet des participants, des pensionnés et des survivants, des allocations supplémentaires versées aux participants, des allocations annuelles versées aux pensionnés, des allocations annuelles suspendues en raison du cumul des allocations et de la rémunération et des survivants admissibles à des allocations annuelles immédiates.

Tableau 24 Participants au 31 mars 2001

	Nombre	Âge moyen	Moyenne des années de service
Chambre des communes			
Hommes	239	51,23	6,32
Femmes	62	52,24	5,45
Sénat			
Hommes	61	64,67	13,47
Femmes	32	64,41	7,78
Sièges vacants	13	-	-

Tableau 25 Pensionnés et survivants au 31 mars 2001

Type de bénéficiaire	Nombre	Âge moyen	Allocations annuelles	
			Total	Moyenne
Pensionnés	412	67,9	14 815 136 \$	35 959 \$
Survivants	35	77,2	780 028 \$	22 287 \$
Enfants survivants	<u>5</u>	15,8	<u>9 652 \$</u>	<u>1 930 \$</u>
Total	452		15 604 816 \$	34 524 \$

Tableau 26 Conciliation des données sur les parlementaires cotisant au régime

	Chambre des communes			Sénat		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 1998	203	58	261	71	26	97
Correction des données	-	-	-	(1)	2	1
Nouveaux participants	49	8	57	15	10	25
Participants ayant choisi de cotiser à nouveau conformément à la modification apportée par le projet de loi C-37	36	3	39	-	-	-
Allocations de retraite						
Cessations	(31)	(2)	(33)	(14)	(2)	(16)
Décès	-	(1)	(1)	(4)	-	(4)
Somme globale des prestations						
Cessations	(18)	(4)	(22)	(6)	(4)	(10)
Nomination au Sénat	<u>-</u>	<u>(1)</u>	<u>(1)</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Au 31 mars 2001	239	62	301	61	32	93

Tableau 27 Conciliation des données sur les pensionnés

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Au 31 mars 1998	361	26	387	35	5	40
Correction des données	-	-	-	1	-	1
Nouveaux pensionnés	31	2	33	14	2	16
Décès	(34)	(1)	(35)	(7)	-	(7)
Retours au Parlement	(3)	-	(3)	-	-	-
Au 31 mars 2001	355	27	382	43	7	50
Suspension d'allocations annuelles - cumul d'allocations et de rémunération	(17)	(1)	(18)	(2)	-	(2)
Pensionnés touchant une allocation annuelle	338	26	364	41	7	48

Tableau 28 Conciliation des données sur les survivants

	Anciens députés			Anciens sénateurs		
	Veuve	Veuf	Total	Veuve	Veuf	Total
Au 31 mars 1998	84	1	85	30	1	31
Correction des données	(2)	-	(2)	-	-	-
Nouveaux survivants	17	-	17	6	-	6
Décès	(15)	-	(15)	(2)	-	(2)
Au 31 mars 2001	84	1	85	34	1	35

Tableau 29 Députés au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0 - 5	6 - 9	10 - 14	15+	0 - 5	6 - 9	10 - 14	15+	
20 - 24	1	-	-	-	-	-	-	-	1
25 - 29	2	1	-	-	-	-	-	-	3
30 - 34	7	2	-	-	1	-	-	-	10
35 - 39	10	6	-	-	-	2	-	-	18
40 - 44	13	7	1	-	2	1	-	-	24
45 - 49	19	12	5	3	8	5	2	1	55
50 - 54	18	29	11	3	7	8	1	-	77
55 - 59	15	25	4	4	8	3	2	-	61
60 - 64	6	10	8	2	2	5	2	-	35
65 - 69	-	5	3	2	1	1	-	-	12
70 - 79	<u>1</u>	<u>3</u>	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>=</u>	<u>=</u>	<u>5</u>
Tous les âges	92	100	32	15	29	25	7	1	301

Tableau 30 Sénateurs au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0 - 5	6 - 9	10 - 14	15+	0 - 5	6 - 9	10 - 14	15+	
50 - 54	1	1	-	-	1	-	1	-	4
55 - 59	2	3	2	3	3	2	1	1	17
60 - 64	4	3	6	5	-	4	1	1	24
65 - 69	2	-	4	9	3	2	2	1	23
70 - 74	<u>4</u>	<u>1</u>	<u>5</u>	<u>6</u>	<u>3</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>25</u>
Tous les âges	13	8	17	23	10	10	7	5	93

Tableau 31 Parlementaires recevant une allocation supplémentaire au 31 mars 2001

Âge au dernier anniversaire	Années de service complètes								Toutes les durées
	Hommes				Femmes				
	0 - 5	6 - 9	10 - 14	15+	0 - 5	6 - 9	10 - 14	15+	
30 - 34	2 7 150 \$	- -	- -	- -	- -	- -	- -	- -	2 7 150 \$
35 - 39	3 21 874 \$	2 36 248 \$	- -	- -	- -	1 9 400 \$	- -	- -	6 24 586 \$
40 - 44	2 38 248 \$	2 18 850 \$	1 9 400 \$	- -	2 7 150 \$	- -	- -	- -	7 19 699 \$
45 - 49	6 17 516 \$	8 28 002 \$	2 33 998 \$	2 38 248 \$	4 9 150 \$	3 27 132 \$	- -	1 63 096 \$	26 25 181 \$
50 - 54	8 13 788 \$	16 12 294 \$	10 33 919 \$	2 63 096 \$	2 36 248 \$	3 43 697 \$	2 26 161 \$	- -	43 23 914 \$
55 - 59	5 14 224 \$	9 20 222 \$	3 36 432 \$	5 26 876 \$	5 27 155 \$	5 37 608 \$	1 5 000 \$	1 5 000 \$	34 24 430 \$
60 - 64	3 9 293 \$	9 9 309 \$	8 34 046 \$	5 28 840 \$	2 9 150 \$	4 12 415 \$	3 11 267 \$	1 5 000 \$	35 18 143 \$
65 - 69	- -	- -	2 30 361 \$	5 43 701 \$	3 9 293 \$	2 7 240 \$	2 7 240 \$	- -	14 24 005 \$
70 - 79	- -	4 8 175 \$	1 30 360 \$	1 9 400 \$	2 7 240 \$	1 5 000 \$	- -	1 5 000 \$	10 9 694 \$
Tous les âges	29 16 235 \$	50 16 588 \$	27 32 938 \$	20 35 459 \$	20 15 992 \$	19 25 214 \$	8 13 200 \$	4 19 524 \$	177 21 928 \$

Âge moyen au dernier anniversaire : 55,3 ans

Nombre moyen d'années complètes de service : 8,4 ans

Tableau 32 Allocations annuelles versées au 31 mars 2001
(Comprend les anciens députés et les anciens sénateurs)

Âge au dernier anniversaire	Hommes	Femmes	Total	Allocations annuelles payables à partir du		
				CARP (\$)	CCRP (\$)	Combiné (\$)
40 - 44	4	1	5	122 605	35 421	158 026
45 - 49	17	-	17	270 777	131 605	402 382
50 - 54	22	2	24	618 017	130 723	748 740
55 - 59	40	1	41	943 369	270 457	1 213 826
60 - 64	67	11	78	3 108 897	336 502	3 445 399
65 - 69	51	5	56	2 058 115	153 238	2 211 353
70 - 74	57	5	62	2 282 336	69 625	2 351 961
75 - 79	66	2	68	2 330 079	169 781	2 499 860
80 - 84	31	2	33	962 173	17 113	979 286
85 - 89	17	3	20	592 256	-	592 256
90 - 94	7	-	7	198 433	-	198 433
95 - 99	-	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>13 614</u>	-	<u>13 614</u>
Total	379	33	412	13 500 671	1 314 465	14 815 136

**Tableau 33 Anciens députés admissibles à une allocation annuelle
 payable à partir du CARP
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniversaire	Députés			Allocations annuelles payables			
				Avant 60 ans	À partir de 60 ans		
	Hommes	Femmes	Total	(\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	4	1	5	122 605	146 849	13 821	160 670
45 - 49	17	-	17	270 777	415 218	14 945	430 163
50 - 54	22	2	24	618 017	694 754	105 428	800 182
55 - 59	39	-	39	926 437	1 060 235	212 670	1 272 905
60 - 64	65	11	76		2 613 372	463 515	3 076 887
65 - 69	48	5	53		1 532 341	442 372	1 974 713
70 - 74	55	4	59		1 471 106	695 503	2 166 609
75 - 79	44	1	45		766 085	606 851	1 372 936
80 - 84	25	1	26		331 789	346 682	678 471
85 - 89	12	-	12		159 307	141 099	300 406
90 - 94	7	-	7		64 991	133 442	198 433
95 - 99	-	1	1	-	2 576	11 038	13 614
Total	338	26	364	1 937 836	9 258 623	3 187 366	12 445 989

**Tableau 34 Anciens députés admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CCRP
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniver- saire	Députés			Allocations annuelles payables				
	Hommes	Femmes	Total	À partir de 60 ans ¹				
				Avant 55 ans (\$)	De 55 à 60 ans (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	4	1	5	35 421	57 730	33 486	1 690	35 176
45 - 49	17	-	17	131 605	197 675	138 035	760	138 795
50 - 54	22	2	24	130 723	167 589	102 491	2 853	105 344
55 - 59	39	-	39		248 985	145 387	3 805	149 192
60 - 64	65	11	76			310 094	15 935	326 029
65 - 69	48	5	53			132 855	11 598	144 453
70 - 74	55	4	59			56 975	3 964	60 939
75 - 79	44	1	45			44 402	2 994	47 396
80 - 84	25	1	26			-	-	-
85 - 89	12	-	12			-	-	-
90 - 94	7	-	7			-	-	-
95 - 99	-	1	1	-	-	-	-	-
Total	338	26	364	297 749	671 979	963 725	43 599	1 007 324

¹ Y compris l'allocation compensatoire de Premier ministre payable à compter de la journée où cette personne cesse d'être un parlementaire ou atteint l'âge de 65 ans, la plus tardive de ces échéances étant retenue.

**Tableau 35 Anciens sénateurs admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CARP
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniversaire	Sénateurs			Allocations annuelles payables			
				À partir de 60 ans			
	Hommes	Femmes	Total	Avant 60 ans (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
55 - 59	1	1	2	16 932	30 809	2 099	32 908
60 - 64	2	-	2		31 772	238	32 010
65 - 69	3	-	3		78 054	5 348	83 402
70 - 74	2	1	3		106 873	8 854	115 727
75 - 79	22	1	23		881 000	76 143	957 143
80 - 84	6	1	7		254 827	28 875	283 702
85 - 89	<u>5</u>	<u>3</u>	<u>8</u>		<u>221 282</u>	<u>70 568</u>	<u>291 850</u>
Total	41	7	48	16 932	1 604 617	192 125	1 796 742

**Tableau 36 Anciens sénateurs admissibles à une allocation annuelle payable à partir du CCRP
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniversaire	Sénateurs			Allocations annuelles payables				
				À partir de 60 ans				
	Hommes	Femmes	Total	Avant 55 ans (\$)	De 55 à 60 ans (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
55 - 59	1	1	2	-	21 472	7 593	58	7 651
60 - 64	2	-	2			10 388	85	10 473
65 - 69	3	-	3			8 469	316	8 785
70 - 74	2	1	3			8 686	-	8 686
75 - 79	22	1	23			118 200	4 185	122 385
80 - 84	6	1	7			15 695	1 418	17 113
85 - 89	<u>5</u>	<u>3</u>	<u>8</u>			-	-	-
Total	41	7	48	-	21 472	169 031	6 062	175 093

Tableau 37 Allocations annuelles suspendues à partir du CARP en raison du cumul d'allocations et de rémunération¹ (au 31 mars 2001)

Âge au dernier anniversaire	Participants			Allocations annuelles payables			
				À partir de 60 ans			
	Hommes	Femmes	Total	Avant 60 ans (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	1	-	1	23 753	36 041	1 085	37 126
45 - 49	1	-	1	10 021	17 240	1 029	18 269
50 - 54	1	1	2	44 506	54 956	5 328	60 284
55 - 59	1	-	1	10 021	17 459	1 042	18 501
60 - 64	7	-	7		217 693	41 795	259 488
65 - 69	5	-	5		258 321	28 525	286 846
70 - 74	2	-	2		75 542	7 565	83 107
75 - 79	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>1</u>		<u>70 078</u>	<u>5 781</u>	<u>75 859</u>
Total	19	1	20	88 301	747 330	92 150	839 480

Tableau 38 Allocations annuelles suspendues à partir du CCRP en raison du cumul d'allocations et de rémunération¹ (au 31 mars 2001)

Âge au dernier anniversaire	Participants			Allocations annuelles payables				
				Avant 55 ans (\$)	De 55 à 60 ans (\$)	À partir de 60 ans		
	Hommes	Femmes	Total			De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
40 - 44	1	-	1	15 420	33 577	5 869	177	6 046
45 - 49	1	-	1	11 373	16 718	9 499	567	10 066
50 - 54	1	1	2	21 954	27 068	16 618	1 360	17 978
55 - 59	1	-	1		17 323	9 885	590	10 475
60 - 64	7	-	7			53 236	2 803	56 039
65 - 69	5	-	5			22 511	869	23 380
70 - 74	2	-	2			11 434	717	12 151
75 - 79	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>1</u>			<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>
Total	19	1	20	48 747	94 686	129 052	7 083	136 135

¹ Y compris les anciens députés et les anciens sénateurs.

**Tableau 39 Survivants d'anciens députés admissibles à une allocation annuelle immédiate
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCRP		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
50 - 54	1	8 878	7 561	16 439	-	-	-
55 - 59	4	63 129	22 134	85 263	2 737	332	3 069
60 - 64	5	65 426	33 689	99 115	-	-	-
65 - 69	3	38 879	29 182	68 061	-	-	-
70 - 74	19	258 367	167 760	426 127	2 997	342	3 339
75 - 79	19	203 384	174 363	377 747	-	-	-
80 - 84	15	55 698	154 508	210 206	-	-	-
85 - 89	9	29 978	73 231	103 209	-	-	-
90 - 94	8	43 093	89 320	132 413	-	-	-
95 - 99	2	3 112	12 614	15 726	-	-	-
Total	85	769 944	764 362	1 534 306	5 734	674	6 408

**Tableau 40 Survivants d'anciens sénateurs admissibles
 à une allocation annuelle immédiate
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCRP		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
45 - 49	1	5 996	318	6 314	2 263	120	2 383
50 - 54	1	27 365	9 600	36 965	-	-	-
55 - 59	1	22 033	890	22 923	3 176	128	3 304
60 - 64	1	21 737	1 226	22 963	2 160	122	2 282
65 - 69	4	69 969	3 655	73 624	11 690	622	12 312
70 - 74	3	45 178	18 705	63 883	3 395	354	3 749
75 - 79	7	125 677	27 331	153 008	1 711	214	1 925
80 - 84	9	118 384	84 640	203 024	504	72	576
85 - 89	3	39 500	30 557	70 057	-	-	-
90 - 94	5	72 972	27 764	100 736	-	-	-
Total	35	548 811	204 686	753 497	24 899	1 632	26 531

**Tableau 41 Enfants survivants admissibles à une allocation annuelle immédiate
 (au 31 mars 2001)**

Âge au dernier anniversaire	Nombre	Allocations payables du CARP			Allocations payables du CCRP		
		De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)	De base (\$)	Indexation (\$)	Total (\$)
0 - 17	3	2 250	120	2 370	849	45	894
5 - 22	<u>2</u>	<u>5 506</u>	<u>584</u>	<u>6 090</u>	<u>283</u>	<u>15</u>	<u>298</u>
Total	5	7 756	704	8 460	1 132	60	1 192

Annexe 7 – Méthodologie

A. Actif

L'actif du régime se compose essentiellement des soldes du CARP et du CCRP et du Compte de l'impôt remboursable détenu par l'Agence des douanes et du revenu du Canada. L'actif est consigné dans le CARP et le CCRP à la valeur comptable et est constaté comme faisant partie de la dette publique.

La seule autre composante de l'actif concerne la valeur escomptée à l'aide des taux de rendement projetés sur le compte de pension de retraite combiné (voir section D ci-après) de toutes les cotisations futures des membres et des crédits correspondants du gouvernement à l'égard du service antérieur choisi.

B. Coûts normaux

La méthode de répartition des prestations avec projection des salaires (appelée également « méthode de répartition des prestations acquises ») a servi au calcul des coûts normaux. Selon cette méthode, le coût normal d'une année donnée correspond à la valeur escomptée en utilisant les taux de rendement projetés (décrits à la section D ci-après et montrés à l'annexe 8) de toutes les prestations futures constituées à l'égard du service ouvrant droit à pension de cette année. Conformément à cette méthode, l'indemnité de session et les allocations supplémentaires sont projetées jusqu'à la retraite en utilisant les taux hypothétiques d'augmentation annuelle de la rémunération moyenne.

C. Passif

1. Parlementaires

Conformément à la méthode de répartition des prestations avec projection des salaires utilisée pour le calcul des coûts normaux estimatifs, le passif du régime à l'égard des parlementaires à la date de l'évaluation correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux de rendement projetés des comptes, de toutes les prestations futures alors constituées à l'égard du service de toutes les années précédentes.

2. Pensionnés et survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles, le passif du régime à la date de l'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les pensionnés admissibles à une rente différée) et des survivants, correspond à la valeur, escomptée en utilisant les taux de rendement projetés des comptes, de toutes les prestations futures auxquelles ces personnes ont droit.

D. Taux d'intérêt hypothétique

Le *Règlement sur les allocations de retraite des parlementaires* actuellement en vigueur stipule que l'intérêt à créditer au CARP et au CCRP à l'égard de chaque trimestre d'exercice est calculé à raison de 2,5 % du solde au crédit des comptes le dernier jour du trimestre précédent.

Aux fins de projection des coûts et du passif, il semble plus approprié de supposer qu'advenant un changement au niveau général des taux d'intérêt, le *Règlement*, qui stipule l'intérêt à créditer au compte, pourrait être modifié. Ainsi, les rendements hypothétiques

projetés utilisés pour le calcul de la valeur actualisée des prestations servant à estimer les coûts normaux et le passif mentionné aux sections B et C ci-haut correspondent au taux annuel de rendement projeté en utilisant la valeur comptable des comptes combinés des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Ces trois régimes sont réputés être le modèle le plus approprié pour estimer les taux d'intérêt futurs. Tout comme lors de l'évaluation précédente, les taux de rendement ont été déterminés en utilisant l'approche de groupes ouverts, c'est-à-dire que les cotisations futures projetées sont prises en compte dans la projection du taux annuel de rendement des trois comptes combinés.

L'approche de groupe ouvert a été adoptée conformément à la disposition, commune aux trois régimes ci-haut mentionnés, selon laquelle le taux moyen de rendement sur les comptes combinés de ces trois régimes doit servir à la répartition de l'ensemble des revenus de placement à chacun des trois comptes.

Les taux de rendement projetés ont été déterminés explicitement à l'aide d'une méthode itérative faisant appel à l'actif théorique des trois comptes à la date d'évaluation, au taux hypothétique de rendement sur l'argent frais (voir à l'annexe 8), à toutes les cotisations futures et à toutes les prestations futures prévues à l'égard des pensions constituées autant avant qu'après la date d'évaluation.

E. Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, les données sur les parlementaires et les sénateurs ont été groupées selon l'âge et le nombre d'années de service.

Dans le cas des parlementaires qui recevaient ou reçoivent une allocation supplémentaire, les données ont été groupées suivant leur rémunération totale.

Annexe 8 – Hypothèses économiques

A. Hypothèses économiques de base

Les hypothèses économiques de base suivantes à l'égard de chaque année future ne sont pas utilisées directement dans l'évaluation. Toutefois, l'évaluation est fondée sur les hypothèses économiques dérivées de ces hypothèses de base.

1. Taux d'intérêt sur l'argent frais

Le taux ultime de rendement réel sur l'investissement des mouvements nets de trésorerie des obligations à long terme (au moins 20 ans jusqu'à échéance) du gouvernement du Canada est réputé être 3 % par année. Ce taux réel est inchangé comparativement à celui de la dernière évaluation.¹

Au cours des 60 dernières années, l'écart de rendement réel sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada a souvent été inférieur de 3 % par année. En fait, les écarts négatifs n'étaient pas peu fréquents jusqu'au début des années 80. C'est seulement dans les 15 dernières années que des écarts élevés de rendement réel (jusqu'à 8 %) ont prévalu.

2. Niveau d'inflation

Le taux d'inflation ultime est réputé 3 % par année. Compte tenu de la perspective d'une inflation stable et modérée dans un avenir prévisible et des résultats canadiens moyens au cours des 75¹ dernières années (3,17 % par année), cette hypothèse semble pertinente. Les taux d'inflation actuellement moins élevés sont réputés s'établir à 3 % par année sur une période initiale de 15 ans.

3. Augmentation moyenne des salaires canadiens

Le taux de productivité ultime supposé (c.-à-d. excédent de l'augmentation réelle des gains moyens d'emploi sur l'inflation) est de 1 % par année. Ce pourcentage se situe entre les résultats canadiens moyens des 25¹ dernières années (0,10 % par année) et ceux des 75¹ dernières années (1,51 % par année). On a supposé que les faibles hausses réelles actuelles des gains moyens augmenteraient progressivement sur une période initiale de 15 ans pour atteindre le pourcentage ultime de 1 % par année.

B. Hypothèses économiques dérivées

1. Taux d'intérêt d'évaluation

Le taux d'intérêt d'évaluation pour le CARP est le taux de rendement projeté sur le fonds, tandis que pour le CCRP, il s'agit de la moitié du taux de rendement projeté sur le fonds, puisque la moitié de chaque crédit d'intérêt est versée à l'ADRC sous forme d'impôt remboursable. Ces taux sont requis aux fins du calcul des valeurs actualisées

¹ Il convient de noter que tous les taux réels de rendement mentionnés dans le présent rapport sont en fait des écarts de rendement réels, c.-à-d. la différence entre le rendement effectif des coupons sur les obligations à long terme du gouvernement du Canada et le taux d'augmentation des prix. Ceci diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas de l'hypothèse du taux ultime de rendement sur l'argent frais, serait de 2,91 % (dérivé de 1,06/1,03) au lieu de 3 %.

des prestations servant à déterminer le passif et les coûts normaux du CARP et du CCRP, respectivement. La méthodologie utilisée pour déterminer les taux de rendement projetés sur le fonds est décrite à l'annexe 7.

2. Facteur d'indexation des allocations

Le facteur annuel d'indexation des allocations de retraite intervient dans le processus d'évaluation en vertu de son rôle dans les ajustements portés aux allocations de retraite pour tenir compte de l'inflation. Il a été obtenu à partir de la formule d'indexation des allocations, décrites à l'annexe 2, qui fait appel aux augmentations hypothétiques de l'IPC au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

3. Augmentation du taux de rémunération des parlementaires

La *Loi sur le Parlement du Canada* limite les augmentations annuelles du montant de base de la rémunération aux changements apportés au traitement annuel du juge en chef. Les salaires des juges suivent de près le tracé d'augmentation de l'ensemble des secteurs auxquels ils sont indexés suivant un décalage de plusieurs mois. Pour l'année du régime 2001, la rémunération ouvrant droit à pension des députés et des sénateurs a augmenté respectivement de 90 % et de 53 % sous l'effet du projet de loi C-28. Par la suite, la rémunération des députés et des sénateurs devrait augmenter conformément aux dispositions de la *Loi sur le Parlement du Canada*.

4. Augmentation de la rémunération maximale ouvrant droit à pension (RMODP)

La RMODP est prise en compte dans le processus d'évaluation du fait que les prestations acquises à l'égard de la rémunération ouvrant droit à pension (l'indemnité de session et l'allocation supplémentaire) qui est supérieure à la RMODP doivent être provisionnées dans un compte de convention de retraite. La rémunération maximale ouvrant droit à pension était de 86 111 \$ en 1998 et elle augmentera après 2004 selon l'indice hypothétique des gains moyens de l'ensemble des industries au cours des deux périodes consécutives de 12 mois se terminant le 30 juin.

C. Marge pour écarts défavorables

Les évaluations actuarielles des régimes de retraite parrainés par les employeurs du secteur privé comportent normalement des marges de crédit. Cette pratique vise généralement à assurer qu'en cas de cessation du régime, il y aurait à ce moment, compte tenu des fluctuations futures des facteurs économiques et démographiques, suffisamment de fonds pour pourvoir au paiement de toutes les prestations futures constituées à la date de liquidation. Dans le cas du présent régime, une telle marge ne semble pas justifiée puisque le régime est parrainé par le gouvernement du Canada.

Une marge implicite est comprise dans le passif dans la mesure où le taux réel ultime de rendement (c.-à-d. 3,0 % par année) est jugé conservateur. Si le régime était provisionné de façon conventionnelle, on s'attendrait à ce que cette marge produise des excédents dans les évaluations futures.

D. Parlementaires touchant une allocation supplémentaire

Outre l'indemnité de session qu'ils touchent, certains parlementaires reçoivent une allocation supplémentaire à titre de ministre, président, chef de l'opposition, etc. Ces

parlementaires peuvent choisir de ne pas cotiser en sus au CARP et au CCRP par retenue sur leur allocation supplémentaire, et ainsi ne pas constituer des prestations futures. Il faut établir des hypothèses sur les parlementaires qui recevront des allocations supplémentaires pour déterminer les coûts normaux du régime pour les années futures.

Dans le présent examen, on a posé l'hypothèse que les parlementaires, qui reçoivent une allocation supplémentaire à la date d'évaluation, continueront de la recevoir tant qu'ils seront au Parlement. Cette hypothèse est la même que celle utilisée dans le dernier examen.

**Tableau 42 Hypothèses économiques
 (taux annuels)**

Année du régime	Intérêt		Inflation		Indice de l'ensemble des industries	Gains d'emploi	
	Rendement sur l'argent frais	Taux d'évaluation	Augmentation des prix	Indexation des pensions		Augmentation de la RMODP	Augmentation des salaires des parlementaires
2002	5,0 %	8,72 %	2,6 %	3,0 %	2,0 %	-	3,3 %
2003	5,0 %	8,50 %	2,0 %	2,0 %	2,2 %	-	3,3 %
2004	5,0 %	8,24 %	2,0 %	2,0 %	2,3 %	-	3,2 %
2005	5,0 %	7,98 %	2,0 %	2,0 %	2,4 %	2,4 %	2,3 %
2006	5,1 %	7,72 %	2,0 %	2,0 %	2,5 %	2,5 %	2,4 %
2007	5,2 %	7,50 %	2,1 %	2,1 %	2,7 %	2,6 %	2,5 %
2008	5,3 %	7,30 %	2,2 %	2,2 %	2,9 %	2,8 %	2,6 %
2009	5,4 %	7,09 %	2,3 %	2,3 %	3,1 %	3,0 %	2,8 %
2010	5,5 %	6,90 %	2,4 %	2,4 %	3,3 %	3,2 %	3,0 %
2011	5,6 %	6,70 %	2,5 %	2,5 %	3,5 %	3,4 %	3,2 %
2016	6,0 %	5,75 %	3,0 %	3,0 %	4,0 %	4,0 %	3,9 %
2021	6,0 %	5,60 %	3,0 %	3,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %
2026	6,0 %	5,73 %	3,0 %	3,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %
2036+	6,0 %	6,00 %	3,0 %	3,0 %	4,0 %	4,0 %	4,0 %

Annexe 9 – Hypothèses démographiques

À moins d'indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont, comme par le passé, été déterminées en fonction des résultats passés du régime. On a donc mis à jour les hypothèses utilisées pour l'évaluation précédente afin de tenir compte des résultats observés entre le 31 mars 1998 et le 31 mars 2001. À l'instar de l'évaluation précédente, les hypothèses démographiques sont déterminées simplement par le nombre entier inférieur le plus près, c'est-à-dire l'âge au dernier anniversaire et le nombre d'années complètes de service.

A. Parlementaires

1. Nouveaux parlementaires

Des hypothèses sur le nombre, l'âge et le sexe des nouveaux parlementaires sont requises aux fins du calcul de chacun des coûts normaux inscrits au certificat de coût (annexe 4). Les nouveaux parlementaires englobent les personnes élues à la Chambre des communes et nommées au Sénat. Des hypothèses semblables ont aussi été posées pour les parlementaires qui commencent à toucher des allocations supplémentaires. Nous avons supposé que le nombre de nouveaux parlementaires ainsi que les cessations futures présumées et leur répartition selon le sexe sont tels que la population et la répartition selon le sexe à la Chambre des communes et au Sénat demeureraient constantes à l'avenir. De plus, pour le Sénat, on a fait l'hypothèse que les sièges vacants seront comblés au cours de l'année du régime 2002.

La répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux députés découle des résultats du régime observés entre 1982 et 2001, tandis que la répartition hypothétique, selon l'âge, des nouveaux sénateurs et des parlementaires commençant à toucher des allocations supplémentaires découle des résultats propres à ces groupes entre 1965 et 2001, en raison de leur nombre plus modeste. On a également supposé que les nouveaux parlementaires touchant des allocations supplémentaires avaient tous siégé pendant au moins trois ans. Une plus grande crédibilité a été attribuée aux tendances récentes en appliquant, à l'égard des nouveaux parlementaires, un facteur de pondération de 75 % aux hypothèses de l'examen actuariel de 1998 en vertu de la LARP et un facteur de pondération de 25 % aux résultats observés de 1995 à 2001. Pour les nouveaux sénateurs et les députés commençant à recevoir une allocation supplémentaire, un facteur de pondération de 75 % a été appliqué aux résultats observés entre 1965 et 2001 et un facteur de pondération de 25 % a été appliqué aux résultats observés entre 1992 et 2001. La répartition de ces groupes selon l'âge et le sexe figure au tableau 43.

Tableau 43 Répartition hypothétique des nouveaux parlementaires

Âge au dernier anniversaire	Chambre des communes	Sénat	Recevant une allocation supplémentaire
20 - 24	0,010	-	-
25 - 29	0,031	-	0,011
30 - 34	0,071	-	0,054
35 - 39	0,131	0,019	0,137
40 - 44	0,199	0,071	0,204
45 - 49	0,230	0,117	0,209
50 - 54	0,181	0,171	0,180
55 - 59	0,104	0,202	0,127
60 - 64	0,037	0,169	0,062
65 - 69	0,005	0,137	0,016
70 - 74	-	0,114	-

2. Taux de cessation

(a) Députés

La probabilité de départ de la Chambre des communes a été déterminée pour chaque année en fonction de la probabilité d'une élection générale cette année-là. Dans le présent rapport, une série particulière de taux de cessation est réputée applicable aux années d'élection générale, et une série distincte de taux visent les autres années.

- Taux de cessation à l'égard d'une année d'élection générale

Le taux de cessation pour une année d'élection générale correspond au produit de la probabilité de la tenue d'une élection et de la probabilité que le député quitte au cours de l'année d'élection. Les cessations pour une année d'élection englobent toutes les cessations, sauf les décès. À l'exception de l'élection générale de 1993, l'analyse des résultats obtenus à l'égard des périodes comprises entre 1983 et 2001 et entre 1963 et 2001 révèle une tendance à la baisse des cessations (autre que le décès) au cours des années. Nous avons décidé de ne pas avoir recours aux résultats observés avant 1983 et d'attribuer un facteur de pondération égal au résultat constaté pour toutes les élections subséquentes. Les probabilités qui en découlent figurent au tableau 44.

- Taux de cessation pendant une année sans élection générale

Ce taux correspond au produit de la probabilité qu'il n'y ait pas d'élection générale au cours d'une année et de la probabilité que le député quitte au cours d'une année sans élection générale. Les cessations au cours d'une année sans élection générale englobent toutes les cessations, sauf les décès. Les résultats observés sont volatils pendant toutes les années. Les raisons de la cessation applicables aux députés ne sont pas toujours précisées dans les données disponibles. Nous avons décidé de conserver les mêmes taux que dans le rapport

actuariel de 1998, car aucun nouveau résultat important n'a été observé depuis la dernière évaluation. Les probabilités qui en découlent figurent au tableau 44.

Tableau 44 Échantillon de taux de cessation présumés à la Chambre des communes

Années de service complètes	Au cours d'une année sans élection	Âge au dernier anniversaire	Au cours d'une année d'élection
-	0,0007	25	0,140
1	0,0020	30	0,146
2	0,0033	35	0,329
3	0,0040	40	0,395
4	0,0046	45	0,376
5	0,0046	50	0,354
6	0,0046	55	0,389
7	0,0059	60	0,465
8	0,0073	65	0,540
9	0,0086	70	0,588
10	0,0099	74	0,590
11	0,0119		
12	0,0132		
13	0,0152		
14 +	0,0158		

Le taux de cessation pour invalidité et le taux d'incidence de l'invalidité n'ont pas été pris en compte dans la présente évaluation. Les coûts liés à cette prestation proviendraient des deux sources que voici : l'allocation compensatoire de retraite déjà versée (même si l'ancien parlementaire n'a pas 55 ans) et l'allocation de retraite plus élevée à l'ancien parlementaire qui reçoit l'allocation d'invalidité décrite dans la *Loi sur le Parlement du Canada*¹. Nous avons jugé que l'effet d'omettre le taux d'incidence de l'invalidité sur les résultats de l'évaluation était négligeable pour les raisons suivantes : la probabilité d'invalidité est très limitée, les coûts absolus de la prestation d'invalidité sont très peu élevés pour un si petit groupe et l'allocation d'invalidité est une disposition prévue par la *Loi sur le Parlement du Canada*. Par conséquent, la mortalité supplémentaire prévue des pensionnés invalides, ainsi que leurs prestations n'ont pas été prises en compte. Même si l'effet de cette omission a été jugé négligeable, ce facteur continuera d'être analysé dans les prochaines évaluations actuarielles dans le cadre de l'analyse des gains et pertes.

(b) Sénateurs

La probabilité de cessation est toujours de zéro avant la fin de la sixième année de service. Pour les plus longs états de service, nous avons décidé d'utiliser les résultats observés et de modifier la probabilité de cessation applicable aux sénateurs. Après

¹ Le fait de recevoir l'allocation d'invalidité décrite dans la *Loi sur le Parlement du Canada* permet à un ancien parlementaire de toucher une allocation de retraite plus élevée ou d'avoir droit à une allocation de retraite si les années de service accumulées pendant qu'il touche une allocation d'invalidité ont dû être prises en compte pour satisfaire à l'exigence de six années de participation.

15 années de service, les taux sont majorés et portés à 1,5 % par année tandis qu'entre six et 15 années de service, les taux sont augmentés progressivement. Ces taux de cessation sont réputés couvrir tous les types de cessation, c.-à-d. les départs volontaires et l'invalidité. Puisque les sénateurs doivent quitter leur fonction lorsqu'ils atteignent 75 ans, le taux de cessation à l'âge de 75 ans est de 1,0.

2. Probabilité d'une élection générale

Voici les résultats observés depuis la Confédération :

Tableau 45 Fréquence des élections générales

Durée en années de la législature depuis l'élection générale précédente (selon l'entier le plus rapproché)	Nombre d'élections générales au cours d'une année donnée depuis l'élection générale précédente selon la position de la législature en cours	
	Majoritaire	Minoritaire
1	1	4
2	-	1
3	2	2
4	15	1
5	<u>10</u>	-
Total	28	8

La plus récente élection générale visée au tableau 45 est celle du 27 novembre 2000. Avant 1917, toutes les élections générales avaient donné lieu à des votes majoritaires. Les caractéristiques des législatures de 1917 et les suivantes se présentent comme suit :

Tableau 46 Caractéristiques des législatures antérieures

Position précédant l'élection générale	Probabilité d'être dans la position indiquée ci-après suivant l'élection générale	
	Majoritaire	Minoritaire
Majoritaire	11/16	5/16
Minoritaire	5/9	4/9

À l'aide de ces données, des probabilités d'élection générale ont été établies pour chaque année future du régime. En établissant ces probabilités, nous avons tenu compte de l'élection d'un gouvernement majoritaire à la plus récente élection (soit le 27 novembre 2000) et du fait qu'aucune élection générale n'a eu lieu entre le 27 novembre 2000 et le 31 mars 2001. Les probabilités énoncées au tableau 47 convergent vers une valeur à long terme de 0,296, ce qui signifie que des élections générales sont déclenchées en moyenne une fois par période de 3,4 années.

Tableau 47 Taux présumés d'une élection générale pour la Chambre des communes

Année du régime	Taux
2002	0,000
2003	0,000
2004	0,074
2005	0,569
2006	0,477
2007	0,124
2008	0,152
2009	0,352
2010	0,424
2011	0,277

3. Taux de mortalité et facteurs d'amélioration de la longévité

Nous avons établi des taux de mortalité pour l'année du régime 2002 à partir des taux présumés dans le dernier rapport actuariel sur la LARP pour l'année du régime 1999. Nous avons projeté ces taux pour l'année du régime 2002 en recourant aux facteurs d'amélioration de la longévité supposés dans le même rapport, et nous les avons rajustés par la suite selon un facteur constant qui établissait une différence entre les hommes et les femmes.

Nous avons rajusté les taux de mortalité après l'année du régime 2002 selon des baisses annuelles en pourcentage variant en fonction de l'âge et diminuant dans les années futures. Nous avons élaboré ces facteurs d'amélioration de la longévité en 2001.

Un échantillon des taux de mortalité pour l'année du régime 2002 et un échantillon des facteurs d'amélioration de la longévité figurent au tableau 48.

Tableau 48 Échantillon des taux de mortalité des participants, des pensionnés et des survivants

Âge au dernier anniversaire	Taux de mortalité hypothétiques pour l'année du régime 2002 (par 1 000 personnes)		Pourcentage annuel de réduction des taux de mortalité présumée pour l'année du régime 2002		Pourcentage annuel de réduction des taux de mortalité présumée après l'année du régime 2025 Hommes et femmes
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
25	0,6	0,3	2,3 %	1,7 %	0,5 %
30	0,8	0,3	1,4 %	1,2 %	0,5 %
35	0,8	0,4	0,7 %	1,2 %	0,5 %
40	1,0	0,6	1,0 %	1,2 %	0,5 %
45	1,5	0,9	1,7 %	1,7 %	0,5 %
50	2,3	1,3	2,3 %	1,9 %	0,5 %
55	3,9	2,2	2,6 %	1,7 %	0,5 %
60	7,2	4,3	2,6 %	1,4 %	0,5 %
65	13,3	8,5	2,3 %	1,4 %	0,5 %
70	21,6	13,4	1,9 %	1,4 %	0,5 %
75	34,1	21,7	1,4 %	1,2 %	0,5 %
80	58,6	38,0	1,2 %	1,0 %	0,5 %
85	93,8	65,8	0,7 %	0,7 %	0,5 %
90	150,9	115,5	0,5 %	0,5 %	0,5 %
95	234,8	187,2	0,3 %	0,3 %	0,5 %
100	321,2	279,9	0,3 %	0,3 %	0,5 %
105	416,7	392,5	-	-	-
110	498,0	493,5	-	-	-
115	511,6	511,6	-	-	-

4. Hypothèses relatives aux parlementaires mariés

(a) Proportion des parlementaires mariés au moment du décès

Des taux distincts pour les hommes et les femmes ont été supposés. Ces taux ont été déterminés pour le rapport précédent grâce à un modèle de survivance fondé sur les données observées pour la période comprise entre 1980 et 1998. Il a été décidé qu'il n'y avait pas suffisamment de nouveaux résultats pour justifier une révision de ces taux.

(b) Nombre et âge moyen des enfants au moment du décès du parlementaire

Il a été supposé qu'un parlementaire marié laisse, à son décès, trois enfants qui sont plus jeunes respectivement de 28, 30 et 32 ans que lui-même.

(c) Âge moyen du conjoint survivant au décès du parlementaire

L'âge moyen est réputé varier selon le sexe, conformément aux résultats observés du régime.

(d) Rupture d'union conjugale

Il faudrait émettre des hypothèses sur la rupture d'union conjugale pour évaluer les dispositions de la *Loi sur le partage des pensions de retraite*, mais ce rapport n'en tient pas compte. L'effet de ces dispositions du régime sur les résultats financiers du régime serait négligeable.

B. Hypothèses concernant les pensionnés

1. Taux de mortalité

La mortalité des pensionnés est réputée identique à celle des parlementaires.

2. Autres hypothèses

À l'égard des pensionnés, les mêmes hypothèses que celles appliquées aux parlementaires ont été utilisées en ce qui concerne :

- les facteurs d'amélioration de la longévité;
- la proportion de parlementaires mariés au décès;
- l'âge moyen du conjoint survivant au décès du parlementaire;
- le nombre et l'âge moyen des enfants au décès du parlementaire.

3. Hypothèses touchant les survivants

(a) Taux de mortalité

La mortalité des survivants est réputée identique à celle des parlementaires.

Les taux de mortalité pour l'année du régime 2001 ont été ajustés en utilisant les facteurs d'amélioration de la longévité applicables aux parlementaires.

(b) Proportion d'étudiants encore admissibles à des allocations

Pour être admissible à une allocation, un enfant âgé entre 18 et 25 ans doit fréquenter à plein temps une école ou une université. Il a été supposé que les enfants bénéficiaires demeureraient admissibles aux allocations jusqu'à l'âge de 23 ans indépendamment qu'ils soient étudiants ou non. Vu que l'effet de la mortalité est négligeable, celle-ci n'a pas été prise en compte dans le calcul des valeurs des allocations payables aux enfants admissibles.

Tableau 49 Proportion des parlementaires et pensionnés mariés au décès

Âge au dernier anniversaire	Proportion de parlementaires mariés au décès		Âge moyen du conjoint survivant	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
25	0,90	0,60	22	26
30	0,90	0,60	27	32
35	0,90	0,60	32	37
40	0,90	0,60	37	42
45	0,90	0,60	42	47
50	0,90	0,60	47	53
55	0,89	0,68	52	58
60	0,87	0,67	57	62
65	0,85	0,61	62	67
70	0,81	0,51	67	71
75	0,74	0,42	71	75
80	0,65	0,31	75	79
85	0,54	0,21	79	82
90	0,41	0,12	82	85
95	0,28	0,06	86	88
100	0,17	0,03	88	90
105	0,09	0,01	91	93
110	0,04	-	93	95
115	0,02	-	95	97

C. Autres hypothèses

1. Partage des prestations de retraite/prestation facultative de survivant

Le partage des prestations de retraite n'a presque pas d'effet sur les résultats de l'évaluation puisque le passif correspondant est réduit, en moyenne, environ du montant porté au crédit de l'ex-conjoint. En conséquence, pour le calcul du passif et des coûts normaux, il est supposé qu'il n'y aura aucun partage des prestations à l'avenir. Toutefois, les partages survenus avant l'évaluation ont été pris en compte.

Conformément aux dispositions relatives à la prestation facultative de survivant, un parlementaire a le droit de choisir des prestations de survivant à l'égard d'un mariage contracté après la retraite s'il en fait la demande dans les délais prévus. Il doit toutefois accepter une rente réduite établie par calculs actuariels tant que la relation entre conjoints existe. Pour les mêmes raisons, les prestations facultatives de survivant ont été assujetties aux mêmes conditions que le partage des prestations de retraite.

2. Disposition de cumul

Un pensionné recevant une rémunération d'au moins 5 000 \$ au cours de l'année d'évaluation à titre d'employé régulier ou à contrat du gouvernement fédéral est réputé recevoir cette rémunération jusqu'à l'âge de 62 ans. Les allocations annuelles des 62 ans et plus à la date d'évaluation sont réputées recommencer immédiatement. Selon cette hypothèse, aucune allocation ne sera versée à partir des comptes de la LARP jusqu'à cet âge. L'allocation annuelle recommencera à compter du 62^e anniversaire.

Aux fins du calcul du passif et des coûts normaux, il est supposé qu'il n'y aurait pas de cas de cumul à l'avenir.

3. Frais d'administration

Le calcul du passif et des coûts normaux ne tient pas compte des frais engagés pour l'administration du régime. Ces frais, qui ne sont pas imputés au CARP ou au CCRP, sont entièrement à la charge du gouvernement et sont groupés avec toutes les autres dépenses du gouvernement.

Annexe 10 – Remerciements

La direction de la fonction de Contrôleur du secrétariat du conseil du trésor du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 2001.

La Division de la comptabilité de la Direction du service d'administration et du personnel du Sénat et la Division de la Chambre des communes de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fourni les données d'évaluation pertinentes sur les parlementaires, les sénateurs, les pensionnés et les survivants.

Nous remercions particulièrement les fournisseurs de données susmentionnés de leur coopération et de leurs précieux services à l'égard de la collecte des données.

Les personnes suivantes ont participé à la préparation du présent rapport :

Lou Cornelis, F.S.A., F.I.C.A.
Lyse Lacourse
Mario Mercier (examen par les pairs), F.S.A., F.I.C.A.
Michel Paiement
Arek Rydel, A.S.A.
Rémi Villeneuve